



Ordre des acupuncteurs du Québec

RAPPORT ANNUEL

2020 2021

Pour un
développement
durable de la santé

Table des matières

Lettres de présentation	3
Rapport de la présidente	4
Rapport du secrétariat de l'Ordre	7
Conseil d'administration	8
Comité de la formation initiale	10
Comité d'admission	11
Comité de réglementation	12
Comité de révision - équivalences	12
Activités relatives aux normes professionnelles et au soutien à l'exercice de la profession-acupuncture	13
Comité d'inspection professionnelle	15
Comité de la formation continue	17
Service des enquêtes	19
Service de renseignements et de liaison	21
Activités relatives à la conciliation et à l'arbitrage des comptes	22
Conseil de discipline	23
Comité organisateur du colloque et du congrès	25
Comité de mentorat	26
Comité scientifique	26
Comité des communications	27
Comité jeunesse	27
Comité d'action sociale	27
Rapport de l'auditeur indépendant	28
États financiers	30
Code d'éthique et de déontologie des administrateurs	46
Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie des administrateurs	57

POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA SANTÉ

Mission

L'Ordre des acupuncteurs du Québec a pour mission d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant l'accès à la profession d'acupuncteur et en réglementant son exercice. L'OAQ s'assure de la qualité des activités professionnelles de ses membres et favorise le maintien et le développement de leurs compétences.

Vision

Promouvoir l'excellence de l'exercice de la médecine traditionnelle orientale pour une santé globale et durable.

Valeurs

Intégrité, excellence, respect, détermination, cohésion, innovation.

ORGANIGRAMME

Présidente

Conseil d'administration

Huit administrateurs comprenant :

Six acupuncteurs :

- ▶ Hélène Mazzetti, présidente intérimaire (17 octobre 2020 au 31 mars 2021)
vice-présidente (1^{er} avril 2020 au 17 octobre 2020)
- ▶ Annie Dubois, présidente (1^{er} avril 2020 au 13 octobre 2020)
administratrice (13 octobre 2020 au 31 mars 2021)
- ▶ Brigitte Soucy, trésorière (cooptée)
- ▶ Sara Raby, administratrice
- ▶ Stéphanie Rodrigue, administratrice
- ▶ Maxime Deshaies, administrateur

Deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec :

- ▶ Nicole Houle
- ▶ François Massicotte (1^{er} avril 2020 au 24 août 2020)
- ▶ Rossana Pettinati (depuis octobre 2020)

Permanence

Comités

Action sociale (*inactif*)
Admission
Arbitrage des comptes
Communications
Conseil de discipline
Formation continue
Formation initiale
Formation universitaire (*inactif*)
Inspection professionnelle
Jeunesse (*inactif*)
Mentorat
Organisateur du colloque et du congrès (*inactif*)
Réglementation
Révision — équivalences
Révision — syndic
Scientifique (*inactif*)

Lettres de présentation

Novembre 2021

Monsieur François Paradis

Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec, QC, G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 104 du *Code des professions*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des acupuncteurs du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Madame Danielle McCann

Ministre de l'Enseignement supérieur
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 104 du *Code des professions*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des acupuncteurs du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Dre Diane Legault

Présidente
Office des professions du Québec
800, Place D'Youville, 10^e étage
Québec, QC
G1R 5Z3

Madame la Présidente

Conformément à l'article 104 du *Code des professions*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des acupuncteurs du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

**La présidente intérimaire
Hélène Mazzetti, Ac.**

Rapport de la présidente

En mars 2020, l'arrivée du coronavirus a frappé de plein fouet l'imaginaire collectif et la réalité du quotidien de la population entière. L'exercice 2020-2021, débuté dans des conditions inusitées, s'est terminé sur une note encore teintée de pandémie. Toutefois, à l'instar du début de l'exercice, où tout était à faire et à apprendre, la perspective globale de l'année passée démontre le travail accompli par l'Ordre.

La première moitié de l'exercice 2020-2021 se place entièrement sous le signe de la gestion de la crise sanitaire et de l'accompagnement des acupuncteurs vers une pratique sécuritaire dans le cadre de l'urgence sanitaire. Confronté à une réalité sans précédent, l'Ordre s'est concentré sur la collecte et la transmission d'informations relatives à la pandémie par le biais de l'infolettre Info-COVID-19. Uniquement dans le premier trimestre, l'OAQ en a publié pas moins de dix-neuf. Je tiens d'ailleurs à remercier tous les membres du personnel et des comités qui nous ont assistés dans cette tâche, que ce soit de jour, de soir ou de fin de semaine, et sans qui la publication des Info-COVID-19 n'aurait pas été possible.

Communications

Les acupuncteurs faisant partie de la catégorie des « professionnels de la santé œuvrant en cabinet privé » ont dû faire preuve de patience avant de connaître la place qu'ils occuperaient dans la lutte contre la COVID-19. Lorsque le décret ministériel a permis aux acupuncteurs d'ouvrir leur clinique afin de traiter les urgences uniquement, l'OAQ les a accompagnés en produisant les guides suivants : *Visite en clinique en temps de propagation*, *Visite à domicile et en d'autres lieux en temps de propagation*, *Évaluation des urgences*, *Mesures de prévention et contrôle des infections* — *Questionnaire pour les patients* et *La téléconsultation dans l'exercice de l'acupuncture — mesure exceptionnelle*.

Étant donné l'importance capitale de l'information à transmettre à nos professionnels de la santé pour que la sécurité du public soit pleinement assurée, l'Ordre a, pour une première fois, proposé ses guides en mandarin. Il est à noter qu'une partie importante des membres de l'Ordre provient de la communauté asiatique. Par ailleurs, ce geste a été fort apprécié et a permis à tous les acupuncteurs de se sentir soutenus dans cette période où les mesures de prévention des infections, spécifiques à la crise sanitaire, se devaient d'être comprises et appliquées par tous afin d'assurer adéquatement la protection du public.

Soutien aux professionnels du réseau de la santé

Devant le cri de détresse lancé par les professionnels du réseau de la santé québécois, l'OAQ a cherché une façon de leur venir en aide en s'inspirant de ce qui a été offert aux intervenants de première ligne en 2001 à Ground Zero et a produit, en collaboration avec l'Association des acupuncteurs du Québec, le document « **L'acupuncture auriculaire pour la gestion du stress et de l'anxiété** » en soutien aux intervenants du réseau de la santé, des intervenants de la première ligne et aux gestionnaires de crises. Nous avons présenté ce projet à la *Table des ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines* et malheureusement, ce dernier n'a pas été retenu.

Qu'à cela ne tienne, l'Ordre des acupuncteurs du Québec a répondu présent à l'appel du MSSS à participer à l'effort collectif des ordres professionnels de la santé pour venir en aide au réseau de la santé. L'OAQ est fier que sa participation aux travaux ait permis aux acupuncteurs, en pratique et à la retraite, d'épauler le réseau de la santé par leur présence aux travaux de dépistage de la COVID et de vaccination. Nous les remercions tous chaleureusement pour leur implication.

Acupuncture à aire ouverte pour les plus démunis

L'Ordre est heureux de souligner que les efforts soutenus du comité d'action

sociale de l'Association des acupuncteurs du Québec a vu son premier projet-pilote *d'acupuncture auriculaire pour la gestion du stress et de l'anxiété* prendre son envol au centre d'hébergement Le Havre de Trois-Rivières. Ce dernier s'est révélé un franc succès. Il va sans dire que la réussite de cette entreprise n'aurait pu se faire sans la contribution du Collège de Rosemont, qui a permis la formation d'acupuncteurs compétents en la matière. Je remercie également les membres du conseil d'administration qui ont donné leur aval au lancement de ce projet-pilote qui représente le début d'une pratique de l'acupuncture renouvelée au bénéfice des plus démunis.

L'exercice de l'acupuncture à aire ouverte se pratique depuis plusieurs années déjà dans quelques provinces canadiennes, aux États-Unis ainsi qu'en Europe et en Asie. Elle vise principalement à rejoindre les plus vulnérables de la société. Elle se scinde en deux volets, un aspect dit « social » et l'autre dit « communautaire ». Ces « appellations » restent encore à définir ici au Québec. Cette pratique de l'acupuncture diffère de la pratique privée par son aspect « traitement de groupe » plutôt que « traitement en individuel » comme on le retrouve traditionnellement dans les cliniques privées.

Encadrement de la pratique

En parallèle de la demande grandissante de ces soins d'acupuncture par des organismes communautaires et devant les résultats encourageants des différents projets-pilotes ayant cours actuellement au Québec, la direction des affaires réglementaires, en collaboration avec le bureau du Syndic et l'AAQ, travaillent à un guide de pratique qui offrira aux acupuncteurs, qui se lanceront sur cette voie, des lignes directrices dans la gestion des risques et la réglementation encadrant cette nouvelle offre de services. Par ailleurs, l'écriture de la modification du **Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs** devrait se terminer avant la fin l'exercice 2021-2022 et tiendra compte de la pratique de l'acupuncture à aire ouverte.

Gouvernance

Monsieur François Massicote, LL. B., ASC, administrateur nommé par l'Office des professions a dû se retirer de son poste pour des raisons liées à son nouveau statut de travail. Nous le remercions pour son généreux apport aux travaux de l'Ordre. Le conseil d'administration a été très heureux d'accueillir, en remplacement de Me Massicote, madame Rossana Pettinati, ASC, CRHA. Sa grande expérience en gouvernance et en gestion des ressources humaines s'est avérée être un atout d'importance pour accompagner le conseil d'administration devant les défis de gouvernance suscités par le départ de la présidente sortante, madame Annie Dubois.

La situation provoquée par cet avènement a permis de mettre en lumière des lacunes sur le plan de la structure de la gouvernance de l'Ordre. Pour l'aider dans sa démarche, le conseil s'est adjoint les services d'un conseiller juridique à l'externe et d'une firme spécialisée en « analyse de climat de travail ». Fort des conseils juridiques reçus et des axes de développements proposés par la firme, le conseil a enclenché des procédures très sérieuses de restructuration de sa gouvernance.

Dans la foulée des travaux, la création du *Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie des administrateurs* a vu le jour. Ce comité statutaire a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur. Le règlement intérieur relatif à ce comité aura été adopté dans le premier trimestre de l'exercice 2021-2022 et se retrouve actuellement sur le site web de l'Ordre.

Hélène Mazzetti, Ac.
Présidente intérimaire

Orientations stratégiques 2018-2023

Cette année fut dans la continuité de la précédente. Nous avons maintenu nos actions pour intégrer les ajustements requis par le projet de loi 98 modifiant le *Code des professions* notamment en créant le *Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie*.

La *politique de rémunération de la présidence* a été adoptée lors de l'Assemblée générale des membres.

L'Ordre des acupuncteurs, affirmant sa volonté de confirmer son leadership dans l'accomplissement de son mandat de protection du public dans le domaine de la médecine traditionnelle orientale, s'est donné les objectifs suivants :

(Le tableau suivant illustre où en étaient les travaux liés aux orientations stratégiques 2018-2023 à la fin de l'exercice 2020-2021)

CATÉGORIES	OBJECTIFS	RÉALISATIONS
Protection du public	Élaborer un cadre de cheminement professionnel	Politique sur le cheminement professionnel réalisée à 75 % Référentiel des compétences en voie d'être complété Établissement des modalités pour la téléconsultation
	Augmenter la surveillance de l'exercice (quantité et qualité)	Élaboration d'une méthode d'inspection professionnelle en mode virtuel
	Augmenter les ressources humaines au bureau du syndic	Réalisé
Accès à la profession	Optimiser les processus d'intégration des candidats étrangers	Mise à jour des informations pertinentes sur le site web
Relation avec les membres et les partenaires	Optimiser les communications	Publications des directives de la Santé publique en mandarin
Rayonnement de l'ordre	Augmenter le taux de notoriété du titre d'acupuncteur	Le mémoire au Commissaire à la santé et au bien-être a été mis à jour
Gouvernance et gestion de l'organisation	Consolider la structure organisationnelle	Analyse du Climat Organisationnel de l'Ordre. Adoption des politiques sur les rôles, pouvoirs et responsabilités du directeur général, conseiller juridique et secrétaire de l'Ordre
	Augmenter l'implication des membres au sein de l'Ordre	Processus continu
	Préparer la relève de la permanence, des administrateurs, de la présidence et dans les comités	Processus continu

Formation des administrateurs relative à leurs fonctions

Tous les administrateurs ont, à leur entrée en fonction, suivi une formation d'une journée, donnée par le CIQ, sur le rôle d'un conseil d'administration. Cette année, ils ont tous participé à la formation en gouvernance avancée également offerte par le CIQ. L'Ordre des acupuncteurs donne aussi, en complément à la formation du CIQ, une journée de formation aux nouveaux administrateurs, visant à favoriser leur intégration aux travaux du conseil d'administration et à sa culture et portant notamment sur la présentation du plan stratégique et des grands dossiers en cours ainsi que sur la politique en matière d'éthique et d'intégrité.

FORMATIONS RECOMMANDÉES	ADMINISTRATEURS AYANT SUIVI LES FORMATIONS	
	Élus : 6	Nommés : 3
La gouvernance et l'éthique	6	2
L'égalité entre les femmes et les hommes	4	1
La gestion de la diversité ethnoculturelle	4	2

Éthique et déontologie – administrateurs de l'Ordre

À la fin de l'exercice 2020-2021, le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a été adopté, conformément aux prescriptions du Code des professions et du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a également été formé et le règlement intérieur de ce comité adopté par le conseil d'administration.

Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs du Québec* et le *Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des acupuncteurs du Québec* se trouvent tous deux à la fin du présent rapport annuel.

Les membres du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie des administrateurs de l'Ordre, qui ont été nommés le 27 mars 2021 pour des mandats de deux ans sont les suivants :

- ▶ Benoît Boivin, FCPA, FCA, ASC, président (personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés les administrateurs nommés par l'Office)
- ▶ Denis Beaucage (personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés les administrateurs nommés par l'Office)
- ▶ Carole Levasseur, Ac. (personne nommée par l'Ordre).

Formation en éthique et en déontologie offerte aux membres de l'Ordre

L'Ordre des acupuncteurs offre, depuis 2005, une formation en éthique aux titulaires de permis. Originellement d'une durée d'une journée (7 heures), cette formation a évolué et est aujourd'hui d'une durée de 21 heures en visioconférence (plateforme Zoom).

Cette formation a pour but d'introduire les acupuncteurs aux problématiques reliées à l'éthique, à la déontologie et à la tenue de cabinet. L'objectif est de stimuler et de supporter l'engagement des participantes et participants dans une démarche éthique appliquée à l'exercice de l'acupuncture.

40 détenteurs et détentrices de permis ont suivi cette formation durant l'exercice.

Depuis mars 2015, cette formation est offerte gratuitement aux détenteurs et détentrices de permis.

Activités relatives aux communications et au rôle sociétal de l'Ordre

Dans le cadre de l'exercice 2020-21, l'Ordre des acupuncteurs du Québec a participé à deux consultations demandées par l'Office des professions du Québec :

- La possibilité d'étendre le droit de poser un diagnostic dans le domaine de la santé physique
- L'encadrement professionnel de l'ostéopathie

En collaboration avec l'Association des acupuncteurs du Québec, l'OAQ a permis :

- L'intégration d'une clinique NADA au sein du centre d'hébergement d'urgence Le Havre – Trois-Rivières. Un programme d'acupuncture auriculaire adapté à la réinsertion sociale.

L'OAQ a participé activement aux réunions orchestrées par le ministère de la Santé et des Services sociaux visant à intégrer les différents professionnels de la santé dans la campagne de recrutement de personnel pour le dépistage et la vaccination. L'Ordre des acupuncteurs participe aux travaux du Conseil interprofessionnel, notamment les assemblées du grand conseil et les différents forums : des présidents, des directeurs généraux, de l'inspection professionnelle, des syndicats, conseillers juridiques, communications, admission.

Nous participons aussi aux travaux de la table sur l'interdisciplinarité qui réunit tous les ordres professionnels de la santé.

Nous siégeons également sur le conseil d'administration de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation des praticiens de la médecine traditionnelle chinoise et les acupuncteurs (ACOR/PMTCA) qui est le forum national et la voix des organismes de réglementation provinciaux établis par leur législation provinciale respective.

Grâce à des actions en collaboration, l'ACOR/PMTCA favorise un exercice de qualité et la mobilité de la main-d'œuvre sur tout le territoire canadien.

Rapport du secrétariat de l'Ordre

Assemblée générale annuelle

L'Ordre a tenu son assemblée générale de membres le 27 novembre 2020 par visioconférence. Le mode de vote confidentiel a été assuré.

Tableau des membres :

- Nombre de membres inscrits au 31 mars 2021 : 952 membres
- Nombre de radiations du tableau au cours de l'exercice pour non-paiement de la cotisation annuelle, en vertu de l'article 86 I, i) : 54
- Le conseil d'administration a délivré 40 permis conformément à l'article 40 du Code des professions et neuf permis temporaires en vertu de l'article 33.
- Le conseil d'administration a reçu une recommandation d'imposer un stage à des membres ou candidats à l'exercice de la profession.
- Cotisation annuelle 2019-2020 : 1 150,48 \$

MEMBRES ACTIFS PAR SEXE ET PAR RÉGION ADMINISTRATIVE			
Région	Homme	Femme	Total
Abitibi-Témiscamingue (8)	5	10	15
Bas-Saint-Laurent (1)	8	12	20
Capitale-Nationale (3)	23	49	72
Centre-du-Québec (17)	4	15	19
Chaudière-Appalaches (12)	10	19	29
Côte-Nord (9)	1	2	3
Estrie (5)	9	29	38
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	2	10	12
Hors Canada	0	0	0
Hors Québec (0)	0	1	1
Lanaudière (14)	10	43	53
Laurentides (15)	14	79	93
Laval (13)	9	29	38
Mauricie (4)	5	13	18
Montréal (6)	91	230	321
Montréal (16)	34	142	176
Outaouais (7)	5	21	26
Saguenay-Lac-Saint-Jean (2)	5	13	18
Total	235	717	952

TOTAL DE MEMBRES ACTIFS PAR SEXE

Sexe	Nombre de membres actifs	% de membres actifs	Total
Femme	717	75 %	717
Homme	235	25 %	235
Total	952	100 %	952

Membres inscrits au tableau au 31 mars selon la classe de membres établie aux fins de la cotisation annuelle :

Il n'y a qu'une seule classe de membre.

Membres inscrits au tableau au 31 mars avec une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles :

Limitation du droit d'exercer des activités professionnelles : 2 membres.

Autorisations spéciales :

Personne n'a détenu une autorisation spéciale au cours de l'exercice.

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code autorisant ses membres à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société.

Ressources humaines :

- Me François Houle, directeur général, conseiller juridique et secrétaire de l'Ordre (35 heures par semaine) (jusqu'au 26 mars 2021)
Rémunération globale : 139 991 \$ (incluant salaire et avantages)
- Mario C. Dusseault, directeur général et secrétaire intérimaire de l'Ordre (à compter du 27 mars 2021)
- Nicole Ouellette, adjointe au directeur général et secrétaire du conseil de discipline (35 heures par semaine)
- Liette Baillargé, préposée à la formation continue et aux communications (35 heures par semaine)
- Yue Zhang, adjointe administrative (35 heures par semaine)
- Johanne Vincent, présidente du comité d'inspection professionnelle et responsable des affaires professionnelles et réglementaires (28 heures par semaine)
- Geneviève Vanier, présidente du comité de formation continue (20 heures par semaine)
- Alain Migneault, syndic (7 heures par semaine)
- Guilhem Durand, syndic adjoint (7 heures par semaine)
- Isabelle Pastena, syndique adjointe (7 heures par semaine)
- Serge Lainey, président du comité d'admission (7 heures par semaine)
- Annie Lefebvre, présidente du comité des communications (7 heures par semaine)
- Maxime Deshaies, administrateur, rédaction de politiques (7 heures par semaine)

Soit,

- 4 personnes X 35 heures
- 1 personne X 28 heures
- 1 personne X 20 heures
- 6 personnes X 7 heures

Total d'employés équivalents à temps complet (35 heures) : 6,57 personnes

Conseil d'administration

Réunions

Durant l'exercice, le conseil d'administration a tenu 6 séances régulières et 8 séances extraordinaires, dont 2 à huis clos".

Administrateurs

ADMINISTRATEURS ÉLUS AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES :

Montérégie, Estrie

madame Hélène Mazzetti, Ac.

(Présidente intérimaire à compter du 17 octobre 2020)

Entrée en fonction : septembre 2019

Élue

Assiduité : Séances régulières : 6/6

Séances extraordinaires : 6/6

Séances à huis clos : 2/2

Rémunération d'administratrice : 1 950,00 \$

Rémunération à la présidence : 30 456,89 \$

Centre-du-Québec, Mauricie, Nord-du-Québec

Présidente sortante : madame Annie Dubois, Ac.

Entrée en fonction : septembre 2019

Élue

Assiduité : Séances régulières : 6/6

Séances extraordinaires : 5/6

Séances à huis clos : 2/2

Rémunération d'administratrice : 900,00 \$

Rémunération à la présidence : 36 557,80 \$

Rémunération résolution B 021-20 : 23 809,82 \$

Laurentides, Outaouais

Trésorière : madame Brigitte Soucy, Ac.

Entrée en fonction : Décembre 2018

Cooptée

Assiduité : Séances régulières : 6/6

Séances extraordinaires : 5/6

Séances à huis clos : 2/2

Rémunération d'administratrice : 2 250,00 \$

Montréal

Monsieur Maxime Deshaies, Ac.

Entrée en fonction : septembre 2019

Élu

Assiduité : Séances régulières : 6/6

Séances extraordinaires : 6/6

Séances à huis clos : 2/2

Rémunération d'administrateur : 2 250,00 \$

Rémunération au comité de gouvernance : 16 227 \$

Madame Sara Raby, Ac.

Entrée en fonction : septembre 2019

Élue

Assiduité : Séances régulières : 5/6

Séances extraordinaires : 3/6

Séances à huis clos : 2/2

Rémunération d'administratrice : 2 100,00 \$

Québec — Est-du-Québec

Madame Stéphanie Rodrigue, Ac.

Entrée en fonction : janvier 2020

Élue

Assiduité : Séances régulières : 5/6

Séances extraordinaires : 6/6

Séances à huis clos : 2/2

Rémunération d'administratrice : 1 950,00 \$

ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Madame Nicole Houle

Entrée en fonction : novembre 2015

Assiduité : Séances régulières : 6/6

Séances extraordinaires : 5/6

Séances à huis clos : 2/2

Rémunération d'administratrice : Selon le tarif défrayé par l'Office des professions du Québec

Maître François Massicotte

Entrée en fonction : décembre 2014

Démission : 24 août 2020

Assiduité : Séances régulières : 1/2

Séances extraordinaires : 0/2

Rémunération d'administrateur : Selon le tarif défrayé par l'Office des professions du Québec

Madame Rossana Pettinati

entrée en fonction : octobre 2020

Assiduité : Séances régulières : 2/2

Séances extraordinaires : 2/2

Séances à huis clos : 2/2

Rémunération d'administratrice : Selon le tarif défrayé par l'Office des professions du Québec

Rémunération des administrateurs

Jetons de présence 1/2 journée : 150 \$

Jetons de présence 1 journée : 300 \$

Liste des résolutions pertinentes

Il est **résolu** d'adopter avec ajouts et modifications le document « La téléconsultation dans l'exercice de l'acupuncture, arbre décisionnel » et « Mesure exceptionnelle — La téléconsultation dans l'exercice de l'acupuncture ».

Il est **résolu** d'accepter le projet « L'acupuncture en soutien aux intervenants du réseau de la santé » et de mandater madame Annie Dubois afin d'en faire la promotion auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux, des présidents du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec et de l'Ordre des psychologues du Québec et d'en faire parvenir une copie à l'Office des professions du Québec.

Il est **résolu** d'adopter le document « Mémoire CSBE — OAQ — mis à jour avril 2020 — addenda » produit par madame Stéphanie Racette, Ac. et de demander à cette dernière de l'intégrer au document initial.

Il est **résolu** d'adopter une rémunération temporaire pour un poste à temps plein, à la présidence pour la période de crise de la Covid-19, à savoir du 9 mars 2020 jusqu'à la réunion du conseil d'administration du 12 juin 2020.

Il est **résolu** d'accorder la demande de prolongation de la période de référence de formation continue 2018-2021 d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Il est **résolu** d'adopter le calendrier des modifications réglementaires suivant :

2020

1^{er} Règlement sur les effets, cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs

2^e Code de déontologie des administrateurs

2021

1^{er} Règlement sur la formation continue obligatoire, simultanément avec :
Règlement sur les stages et cours de perfectionnement

Règlement sur les équivalences

2^e Règlement sur l'exercice en société

2022

1^{er} La Loi sur l'acupuncture

2^e Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par les médecins

Il est **résolu** de reporter le paiement de la cotisation du 1^{er} juillet au 1^{er} août et les autres versements, un mois plus tard que prévu afin que tous les versements soient encaissés au 31 décembre 2020.

Il est **résolu** de recevoir le projet pilote NADA soumis par le comité d'acupuncture sociale de l'AAQ et d'intégrer les données qui seront produites dans la réflexion globale de l'OAQ sur l'exercice en salle commune.

Il est **résolu** de céder les droits sur les DVD du Dr Mussat à la Fondation de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Il est **résolu** de mandater monsieur Raymond Bourret, Ac., M.A., conseiller stratégique de l'Ordre, afin de rédiger un projet de réponse à la consultation de l'Office des professions sur la possibilité d'étendre le droit de poser un diagnostic dans le domaine de la santé physique.

Il est **résolu** de recommander à l'assemblée générale annuelle d'augmenter le nombre d'heures à la présidence de 16 à 17,5 heures en raison de l'implantation des nouvelles règles de gouvernance devenues nécessaires en vertu de la Loi 11 et, en conséquence, d'adopter la politique de rémunération.

Il est **résolu** d'adopter l'augmentation de la cotisation 2021-2022 au taux réel de l'IPC annualisé au 31 décembre 2020 et d'annuler les frais d'étalement et de réinscription de la cotisation.

Il est **résolu** de mandater la présidente intérimaire pour aller chercher le support et les outils nécessaires auprès de l'Office des professions afin que les administrateurs puissent assumer leurs responsabilités comme prévu à l'article 62 du Code des professions.

Il est **résolu** d'adopter que pour l'acupuncteur qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession durant une période de plus de 90 jours, il doit aviser le secrétaire de l'Ordre de la date prévue pour la cessation d'exercice, de la durée de celle-ci et des noms, adresse, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone du gardien provisoire de ses dossiers et registres, au plus tard 15 jours avant cette date.

Il est **résolu** d'adopter que pour l'acupuncteur qui fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension temporaire de plus de 30 jours, mais de moins d'un an, il doit aviser le secrétaire de l'Ordre des nom, adresse, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone du gardien provisoire de ses dossiers et registres dans les 15 jours de la prise d'effet de la décision.

Il est **résolu** d'accepter le document *Acupuncture sociale au Québec — Tableau synthèse entre les différents modèles d'acupuncture sociale proposés au Québec* comme document de référence pour la poursuite des travaux du comité. De mandater le Bureau du syndic pour établir la cartographie des risques reliée à ces pratiques pour le 1^{er} juin 2021. D'élaborer des guides de pratique pour chacune des deux catégories d'acupuncture à aire ouverte dans les meilleurs délais.

Il est **résolu** d'autoriser la pratique de l'acupuncture à aire ouverte dans le cadre de la supervision des stages prévus à la formation initiale du programme d'acupuncture du Collège de Rosemont, et de fournir le bilan des observations.

Il est **résolu** de suivre les recommandations communes du Bureau du syndic et du comité d'inspection professionnelle qui vont comme suit :

Suspendre les formations sur la pharmacopée traditionnelle chinoise ou toute autre formation qui concerne l'utilisation de plantes (Orientales, Occidentales, huiles essentielles et autres) des heures sanctionnées tant et aussi longtemps que le conseil d'administration de l'Ordre n'aura pas statué sur l'intégration complète de cette approche dans l'exercice de l'acupuncture au Québec.

Produire une mise en garde aux membres de l'Ordre à l'effet que la pratique de la pharmacopée, qu'elle soit traditionnelle ou non, comporte des risques importants.

Limiter la pratique de la pharmacopée chinoise aux membres qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont reçu une formation rigoureuse (théorie et clinique/laboratoire).

Il est **résolu** d'adopter la « *Fiche de gestion des risques — Système d'appel d'urgence pour les patients* ».

Il est **résolu** de mandater Me Christiane Brizard, du cabinet Langlois avocats, S.E.N.C.R.L., pour accompagner la mise sur pied du comité, la sélection des membres, la formation des membres et l'écriture du règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Il est **résolu** d'ADOPTER le mandat du comité selon la proposition jointe à la présente résolution,

Il est **résolu** de PROCÉDER à la nomination des personnes suivantes au sein du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie pour un mandat d'une durée de 2 ans :

monsieur Denis Beaucage,

monsieur Benoit Boivin et

madame Carole Levasseur, Ac.

Il est **résolu** de retenir les services de Monsieur Mario C. Dusseault à titre de directeur général et secrétaire intérimaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Il est **résolu** de mandater mesdames Sara Raby, Ac., Annie Dubois, Ac. et Nicole Houle afin de produire un projet de réponse à la consultation sur *l'encadrement professionnel des ostéopathes* lancée aux ordres professionnels de la santé par l'Office des professions du Québec et de présenter au conseil le résultat des travaux à la séance du 16 avril prochain.

Comité de la formation initiale

MEMBRES DU COMITÉ POUR L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS

- Madame Hélène Mazzetti, Ac., présidente intérimaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et présidente intérimaire du comité de la formation initiale ;
- Me François Houle, directeur général (jusqu'au 26 mars 2021)
- Monsieur Mario C. Dusseault, directeur général par intérim (à compter du 27 mars 2021)
- Monsieur Serge Lainey, président du comité d'admission et responsable du cheminement professionnel ;
- Madame Johanne Vincent, présidente du comité d'inspection professionnelle et responsable des affaires professionnelles et réglementaires.

MEMBRES DU COMITÉ POUR LA FÉDÉRATION DES CÉGÉPS

- Madame Marie-Christine Brien, Ac. coordonnatrice du programme d'acupuncture du Collège de Rosemont.
- Mme Anne Couillard, directrice des études et de la vie étudiante du Collège de Rosemont.
- Madame Maryline Meloche, Ac., coordonnatrice du département d'acupuncture du Collège de Rosemont.

MEMBRES DU COMITÉ POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Madame Karine Lessard
Responsable de programmes, secteur santé
Équipe de la formation technique
Direction des programmes de formation collégiale

Mandat

Le comité a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, du Collège de Rosemont et du ministre de l'Éducation et de l'enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des acupuncteurs, notamment de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de l'acupuncture.

LE COMITÉ A POUR FONCTIONS :

1. de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration ;
2. de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation :
 - a. sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés par ce que le comité considère, à l'égard de la formation (voir plus haut) ;
 - b. sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Réunion :

Le comité n'a tenu aucune réunion durant l'exercice.

Aucun examen de la qualité de la formation offerte par un établissement d'enseignement n'était en suspens au 31 mars de l'exercice précédent et aucun n'a été effectué au cours de l'exercice.

Hélène Mazzetti, Ac.,
Présidente intérimaire du comité de formation initiale

Comité d'admission

MEMBRES :

- Serge Lainey, Ac., président
- Caroline Mandeville, Ac.
- Hugues Pérocheau, Ac.

Le comité d'admission

À l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le traitement des demandes d'équivalences est assuré par le comité d'admission.

Le mandat du comité d'admission

Le comité a pour mandat d'étudier les demandes d'admission des candidats formés à l'extérieur du Québec ainsi que des candidats ayant déjà été inscrits au registre de l'Ordre et qui demandent à être réadmis.

Sa tâche est principalement de faire l'analyse des composantes de formation et des acquis expérimentiels des candidats afin de formuler les recommandations qui en découlent à l'intention du conseil d'administration, conformément au *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis d'exercice*.

Pour l'année 2020-2021, 14 dossiers ont été analysés.

Les mesures compensatoires prescrites aux neuf personnes concernées par une reconnaissance partielle

- ▶ 9 candidats auxquels il a été demandé d'effectuer un complément de formation lié aux compétences sur l'éthique, la déontologie, la tenue de dossiers
- ▶ 2 candidats à qui il a été suggéré d'effectuer une entrevue orale structurée ayant pour but de valider le niveau des connaissances, des habiletés et des attitudes liées aux résultats attendus lors de l'examen clinique
- ▶ 7 candidats à qui il a été demandé d'effectuer une épreuve clinique visant à vérifier le niveau de compétence professionnelle correspondant aux standards attendus par l'Ordre des acupuncteurs du Québec
- ▶ 6 candidats à qui il a été demandé de se qualifier aux examens de français administrés par l'Office québécois de la langue française (OQLF)

Les formations acquises au Canada (3 candidats)

- ▶ International academy of Traditional Chinese Medicine (Ontario)
- ▶ Département d'acupuncture du Collège de Rosemont (Québec)

Les formations acquises hors du Canada (6 candidats)

- ▶ Faculté Libre d'Energétique traditionnelle chinoise FLETC; Lille (France)
- ▶ Shanghai University of Traditional Chinese Medicine; Chine
- ▶ Tianjin University of Traditional Chinese Medicine; Téhéran
- ▶ University of TCM; Jinan (Chine)
- ▶ Universidad Federal de São Paulo (Brésil)
- ▶ Apprentissage « maître et apprenti », avec professeure Jin Bohua

DEMANDES D'ADMISSION POUR L'ANNÉE 2020-2021		Reçues en 2020-2021	Analyses complétées	Acceptées en totalité	Acceptées en partie	Refusées	Démarche d'intégration complétée	Démarche d'intégration des années antérieures complétées
		9	9	0	9	0	1	0
Reconnaissance de diplôme	En provenance du Québec	0	0	0	0	0	0	0
	En provenance d'une autre province ou territoire du Canada	0	0	0	0	0	0	0
	En provenance d'un autre pays	0	0	0	0	0	0	0
Reconnaissance de formation	En provenance du Québec	0	0	0	0	0	0	0
	En provenance d'une autre province ou territoire du Canada	0	0	0	0	0	0	0
	En provenance d'un autre pays	6	6	0	6	0	1	0
Reconnaissances autres	Entente « Permis sur permis » avec les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario ou de Terre-Neuve	2	2	0	2	0	2	0
	Demande de réadmission	1	1	0	1	0	0	0

Les autres conditions et modalités de délivrance des permis

L'ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe i) de l'article 94 du *Code des professions* déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Les demandes pendantes de reconnaissance d'une équivalence des autres conditions et modalités

Aucune demande de reconnaissance d'une équivalence des autres conditions et modalités n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

La formation des personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis

Dans la lignée de ce qui a été choisi durant les dernières années, l'Ordre des acupuncteurs a encouragé des démarches de formation autonomes pour ses membres possédant un intérêt et des connaissances en lien avec les concepts de compétence et d'évaluation, en conformité avec le rapport Bazergui sur la reconnaissance des diplômes et des compétences des personnes formées à l'étranger, et en respect des principes en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation acquise hors du Québec définis par le Conseil interprofessionnel du Québec.

Les actions menées par l'Ordre en vue de faciliter la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation ainsi que, s'il y a lieu, des autres conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste

La dernière année n'ayant fait l'objet d'aucune doléance liée au parcours d'intégration à la profession, le comité d'admission s'en est tenu à l'application rigoureuse des outils déjà existants.

Les activités relatives à la révision des décisions en matière de reconnaissance des équivalences

Aucune demande de révision d'une décision sur la reconnaissance d'une équivalence n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

Serge Lainey, Ac.
Président du comité d'admission

Comité de réglementation

MEMBRES

- Johanne Vincent, Ac. Présidente
- Maxime Deshaies, Ac.
- Me François Houle

Réunions

Le comité de réglementation a été inactif au cours de l'année 2020-2021.

Johanne Vincent, Ac., LL.M., M.A.
Présidente du comité de réglementation

Comité de révision - équivalences

MEMBRES

- Ginette Bouré, Ac.
- Judith Curnew, Ac.
- Nicole Houle, administratrice nommée

Aucune demande de révision d'une décision sur la reconnaissance d'une équivalence n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

Activités relatives aux normes professionnelles et au soutien à l'exercice de la profession-acupuncture

Lois et règlements

- [Loi sur l'acupuncture](#)
- [Code de déontologie des acupuncteurs](#)
- [Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs](#)
- [Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux acupuncteurs, A-5.1, r.9](#)
- [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, A-5.1, r.6](#)
- [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et les élections à son Conseil d'administration](#)
- [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs](#)
- [Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs](#)

Fiche de gestion des risques

- [Système d'appel d'urgence pour les patients \(adopté le 19-02-21\)](#)

Avis et prises de position

Aucun pour l'exercice 2020-2021

Référentiel

- [Polygramme des compétences liées à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec](#)
- [The Polygram of Competencies for the Practice of Acupuncture in Quebec](#)

Directives

- [Directive relative à l'application de la politique RCR](#)
- [Directive relative à l'application de l'article 12 de la Loi sur l'acupuncture](#)
- [Directive relative à la formation sur la sécurité dans l'usage des produits de la pharmacopée chinoise](#)
- [Directive relative à l'utilisation des médias sociaux](#)
- [Directive relative aux instruments utilisés pour la technique du Guasha](#)
- [Directive relative au traitement des patients souffrant d'allergies pouvant causer un choc anaphylactique requérant l'utilisation de l'épinéphrine](#)

Guides de pratique

- [Accidents percutanés accidentels](#)
- [Trousse pour accident percutané accidentel](#)
- [Consentement — Formule de consentement pour divulgation, consultation et cueillette de renseignements](#)
- [Consentement pochette](#)
- [Dossier type \(français, anglais\) :](#)
- [Guide de prévention des infections](#)
- [Tenue des dossiers par les acupuncteurs : éléments généraux et particuliers](#)
- [L'inconduite de nature sexuelle](#)

Législation et réglementation de l'ordre

Règlements en cours de rédaction ou de révision :

Le *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs* fait actuellement l'objet d'une révision, chapitre A-5.1, r.5.

Un *Règlement sur l'exercice en société des acupuncteurs* était en rédaction à la fin de l'exercice.

Un *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs* était en chantier à la fin de l'exercice et a été adopté le 18 juin 2021.

Normes, guides ou standards de pratique de l'ordre ou lignes directrices relatives à l'exercice de la profession

DIRECTIVES MISES À JOUR EN COURS D'EXERCICE 2020-2021

Directive relative à l'application de la politique sur la formation en RCR (mise à jour le 10-02-21)

PROJETS EN COURS

Guide d'utilisation sécuritaire du laser : projet à l'étape finale

Pratique à aire ouverte : projet d'étude d'impacts réunissant le bureau du syndic et le CIP

Avis ou énoncés de position adressés aux membres de l'Ordre à l'égard de l'exercice de la profession

Au cours de l'exercice 2020-2021, l'Ordre n'a pas émis d'avis ni d'énoncés de politique.

Référentiel ou profil de compétences ou cadre de référence

Le Polygramme des compétences liées à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec : la validation des compléments de référentiel est toujours en cours.

Consultations menées auprès d'autres ordres professionnels et ministères, s'il y a lieu, et auprès de ses membres

Aucune consultation n'a été menée.

Autres activités de soutien aux membres dans leur pratique professionnelle

Le service de Renseignements et Liaison a reçu 373 communications (appels téléphoniques et courriels) de la part des membres de l'Ordre. Les sujets abordés concernaient essentiellement des questions liées à la pandémie et l'application des mesures d'urgence. Dans un deuxième registre, les questions étaient de nature éthique et déontologique (gestion et tenue de dossiers, la publicité, les relations d'affaires, les honoraires, etc.). Un programme de mentorat au regard du démarrage de l'exercice, d'un changement de domaine de pratique ou d'un retour à la pratique après une absence prolongée est offert aux membres de l'Ordre. Le comité du programme de mentorat a composé 8 dyades et jumelé 8 mentors à 8 mentorés.

Les membres du comité de travail constitué pour assurer le suivi critique de la politique du cheminement professionnel ont été mis à contribution pour continuer à préciser la définition du parcours professionnalisant.

Une formation sur la pratique clinique et la tenue de dossiers pour les membres de la communauté chinoise a été offerte à deux reprises. Un membre de la communauté agissait à titre d'interprète.

COVID-19 INFO-COVID-19

- [français](#)
- [mandarin](#)

Tout au long de l'année, l'Ordre a fait parvenir des courriels (**Point Source Express** — Info COVID-19) à ses membres dans le but de relayer les directives et avis en provenance des différentes instances gouvernementales dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, la CNESST et l'INSPQ.

Plusieurs documents ont été produits pour les acupuncteurs et sont disponibles sur le site de l'Ordre dans la section des membres.

Comité d'inspection professionnelle

COMPOSITION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (JETONS DE PRÉSENCE)

- Jun Hu, membre depuis le 10 septembre 2020
- Jean Legault, Ac. secrétaire
- Johanne Vincent, Ac. présidente
- Inspectrices (temps partiel) :
- Joan Bernier, Ac. depuis le 10 septembre 2020
- Julie Latour, Ac.
- Marie-Claude Marleau, Ac.
- Anne Paré, Ac.

Mandat

Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre professionnel.

Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs (CIP) a pour mandat de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'ordre, conformément au premier alinéa de l'article 112 du *Code des professions*.

Le comité d'inspection ou l'un de ses membres peut également procéder à une inspection portant sur la compétence des membres, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration.

Personne nommée responsable de l'inspection professionnelle

«L'ordre n'a pas prévu de nommer une personne responsable de l'inspection professionnelle en vertu d'un règlement en application de l'article 90 du Code.»

Résumé du programme de surveillance générale de l'exercice

Le programme annuel de l'année 2020-2021, adopté par le conseil d'administration et publié dans la revue Point Source de l'Ordre, visait l'inspection de membres diplômés des années 1997 à 2000 et des années 2013 à 2016 qui n'avaient pas été inspectés depuis 5 ans. Le CIP prévoyait inspecter environ cent membres.

Toutefois, considérant les contraintes reliées à la pandémie, dont la fermeture des cliniques entre le 16 mars et le 1er juin 2020 et la difficulté de recruter pour les postes de membres du comité et d'inspecteurs laissés vacants en début d'année et finalement comblés le 10 septembre dernier, le CIP a dû revoir ses objectifs à la baisse et planifier de procéder à environ cinquante inspections.

Le CIP en a avisé le conseil d'administration lors de la réunion du 15 février 2020.

Inspections issues du programme de surveillance générale de l'exercice

Les inspectrices ont effectué 44 visites virtuelles individuelles des lieux d'exercice dans le cadre du dernier programme de surveillance générale annuel. De ce nombre, une inspection a été réalisée à la demande du conseil d'administration de l'Ordre pour donner suite à l'émission d'un permis de pratique.

De plus, mentionnons que 2 acupuncteurs ont eu à répondre au questionnaire d'inspection que nous leur avons fait parvenir.

Ce sont donc 46 membres qui ont fait l'objet d'une inspection, soit 4,8 % du nombre de membres inscrits au tableau de l'Ordre au 31 mars 2021 (l'Ordre comptait 952 membres au 31 mars 2021).

Les rapports des lacunes observées ont été acheminés à chacun des acupuncteurs concernés.

Mentionnons qu'aucune inspection n'a fait l'objet d'une combinaison des deux méthodes d'inspection professionnelle.

Aucune inspection n'était pendante à la fin de l'exercice.

Bilan des inspections professionnelles

Dans l'ensemble, comme l'indique le tableau comparatif qui suit, le CIP a noté une certaine stabilité des lacunes observées par rapport à l'an dernier.

Tableau comparatif

LACUNES OBSERVÉES	2020-2021 % TOTAL/46	2019-2020 % TOTAL/75	2018-2019 % Total/116
RCR	33 %	31 %	24 %
Table/Vinyle	0,4 %	35 %	45 %
Lampe/Ismia	22 %	40 %	41 %
Matériel Désinfection Générale	15 %	16 %	15,5 %
Savon	17 %	12 %	18 %
Bon Cueillette	41 %	23 %	25 %
Opinion	0,7 %	15 %	13 %
#Aiguilles Insérées	15 %	7 %	12 %
#Aiguilles Retirées	22 %	11 %	7,75 %

On note toutefois une très nette amélioration sur le plan du recouvrement des tables de traitement et de l'annotation de l'opinion de l'acupuncteur aux dossiers-patients.

Par ailleurs, l'augmentation significative du nombre de lacunes observées en lien avec le bon de cueillette des déchets biomédicaux serait, selon nous, principalement attribuable au fait que les acupuncteurs ont dû fermer leurs portes pendant quelques mois, entraînant une baisse de la clientèle et, de ce fait, de la production et de l'élimination de déchets biomédicaux.

Contexte pandémique oblige, aux fins de nous assurer que les directives reliées à la COVID-19 produites par les **différentes instances gouvernementales, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'INSPQ** étaient mises en œuvre, nous avons ajouté des éléments à observer au rapport de visite qu'utilisent les inspectrices. Ainsi, nos inspectrices ont observé des lacunes associées à la COVID-19 principalement reliées à l'absence :

- ▶ de lunettes de protection ou d'une visière lorsque l'acupuncteur porte déjà des lunettes de prescription (15 %)
- ▶ d'affiches informatives sur le lavage des mains (30 %)
- ▶ du questionnaire sur les mesures de prévention et de contrôle des infections dans les dossiers-patients (15 %).

Inspections de suivi

Une inspection de suivi a été réalisée à la fin de l'exercice 2020-2021. Le rapport produit par l'inspectrice et analysé lors de la première réunion de l'exercice 2021-2022 nous a démontré que l'acupuncteur avait apporté les modifications pour corriger les lacunes observées.

Le CIP a dressé et fait suivre un rapport de ses constats au membre concerné.

Aucune inspection de suivi n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent.

Inspections des livres et registres et des comptes en fidéicommiss

L'ordre des acupuncteurs n'a pas de règlement sur la comptabilité en fidéicommiss.

Inspections portant sur la compétence professionnelle

Aucune inspection portant sur la compétence n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été effectuée au cours de l'exercice.

Membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle

Les membres du comité d'inspection ont analysé les 46 dossiers (rapports de visite et questionnaires d'inspection) reliés à la surveillance générale de l'exercice des membres.

Tous les acupuncteurs rencontrés par nos inspectrices, ainsi que ceux ayant répondu au questionnaire d'inspection, ont reçu un rapport d'inspection contenant des commentaires formulés par le CIP aux fins d'améliorer ou de maintenir la qualité de leur exercice professionnel.

Le tableau suivant fait état du nombre de membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection par régions administratives :

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	QUESTIONNAIRE D'INSPECTION	VISITES VIRTUELLES	LES DEUX MÉTHODES
01 Bas-Saint-Laurent		2	
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean		3	
03 Capitale-Nationale	1	2	
04 Mauricie		1	
05 Estrie	1	1	
06 Montréal		11	
07 Outaouais		2	
08 Abitibi-Témiscamingue		3	
09 Côte-Nord		0	
10 Nord du Québec		0	
11 Gaspésie-Île-de-la-Madeleine		1	
12 Chaudière-Appalaches		1	
13 Laval		0	
14 Lanaudière		2	
15 Laurentides		5	
16 Montérégie		8	
17 Centre-du-Québec		2	
TOTAL	2	44	2

Recommandations du comité d'inspection professionnelle

Aucune recommandation du comité d'inspection professionnelle n'a été adressée au conseil d'administration de l'Ordre au cours de l'exercice.

Suivi des recommandations adressées au conseil d'administration

Aucun stage, cours de perfectionnement ou autre obligation à la suite d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle n'était à évaluer au cours de l'exercice.

Entraves à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions

Aucun membre n'a fait entrave à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice.

Informations transmises au bureau du syndic

Aucun membre n'a fait l'objet au cours de l'exercice d'une transmission d'informations au bureau du syndic.

Autres activités du CIP

Les membres du CIP et les inspectrices se sont rencontrés virtuellement le 26 août 2020 pour revoir et commenter les différents outils mis à leur disposition. Cette rencontre leur a permis de faire le point sur différents sujets reliés à l'inspection professionnelle et d'apporter des améliorations aux outils d'inspection professionnelle. Encore cette année, une formation sur la pratique clinique et la tenue de dossiers préparée par la présidente du CIP à l'intention des membres de la communauté chinoise a été présentée à deux reprises. Lors de ces présentations, la présidente était accompagnée de madame Yue Zhang, secrétaire-réceptionniste, qui faisait office de traductrice.

Enfin, la présidente du CIP a participé aux différentes rencontres virtuelles sur l'inspection professionnelle organisées par le Conseil interprofessionnel du Québec.

Johanne Vincent, Ac., LL.M., M.A.

Présidente du comité d'inspection professionnelle

Comité de la formation continue

Membres du comité :

- ▶ Michelle Desjardins Ac., depuis le 28 août 2020
- ▶ Lilianne Dubeau, Ac.
- ▶ Patrick Dugas, Ac., jusqu'au 17 mai 2020
- ▶ Sacha Girard, Ac.
- ▶ Philippe Godbout, Ac.
- ▶ Marie-Josée Malette, Ac., jusqu'au 2 mars 2021
- ▶ Hugues Pérocheau Ac., depuis le 28 août 2020
- ▶ Geneviève Vanier Ac., présidente du comité
- ▶ Liette Baillargé, préposée à la FC et aux communications

Mandat du comité :

Le comité a pour mandat de mettre sur pied des activités axées sur l'acquisition, l'approfondissement ou la mise à jour des connaissances ainsi que sur le développement d'habiletés ou d'aptitudes, destinées à maintenir et à améliorer les compétences de l'acupuncteur en exercice, en regard des exigences de protection du public, dans un contexte d'excellence de la pratique.

Fonctions du comité :

- ▶ Promouvoir la formation continue en élaborant un programme et une offre d'activités qui permettent aux membres d'actualiser et d'enrichir leurs connaissances et leurs compétences.
- ▶ Veiller à l'élaboration des projets et les soumettre au conseil d'administration pour approbation.
- ▶ Mener à terme les projets approuvés.
- ▶ Offrir un support, un lieu de travail et de discussion pour l'élaboration de la formation continue pour l'OAQ.
- ▶ Procéder au suivi des dossiers de formation continue des acupuncteurs.
- ▶ Statuer sur la conformité des formations suivies selon les exigences de la Directive de formation continue obligatoire (DFCO).

Application d'un règlement sur la formation continue (cf. article 94, paragraphe o)

L'Ordre n'a pas de règlement sur la formation continue de ses membres en application du paragraphe o) de l'article 94 du Code. Toutefois, l'Ordre s'est doté en 2009 d'une Directive de formation continue obligatoire.

Dispenses de formation continue

Nombre de demandes reçues au cours de l'exercice : 5
Nombre de membres concernés par les demandes reçues : 5
Demandes refusées au cours de l'exercice : 0
Nombre de membres concernés par les demandes refusées : 0

Sanctions découlant du défaut de se conformer au règlement (directive)

- ▶ Nombre de radiations du tableau de l'Ordre jusqu'à ce que le membre fournisse la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis à cet effet : 0
- ▶ Limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles : 0
- ▶ Révocation d'un permis d'exercer certaines activités jusqu'à ce que le membre fournisse la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis à cet effet : 0

Réunions du comité

Le comité s'est réuni 3 fois durant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 :

- ▶ 19 octobre 2020
- ▶ 30 novembre 2020
- ▶ 1^{er} février 2021

Autres dossiers ou activités auxquels le comité a été invité à participer :

- ▶ AGA de l'OAQ — novembre 2020
- ▶ Rencontre du CFC pour le cheminement professionnel — janvier 2021
- ▶ Rencontre avec le syndicat, l'inspection professionnelle et l'AAQ sur différents dossiers — juillet 2020, janvier 2021, mars 2021
- ▶ Entrevues et sélection de membres pour le CFC — été 2020
- ▶ Préparation de l'offre de formation continue pour la période de janvier 2021 à mars 2022
- ▶ Élaboration du calendrier de l'offre de formation continue pour la période de janvier 2021 à mars 2022.
- ▶ Recherche de plateformes de formation virtuelles et organisation de la mise en ligne de formations continues pour l'OAQ
- ▶ Rencontres avec la SOFEDUC — avril, mai, juin 2020
- ▶ Mises à jour de documents officiels du CFC
- ▶ Organisation, encadrement et présence lors des formations offertes.
- ▶ Travail préparatoire au Groupe expert de travail sur la pharmacopée 2020-2021
- ▶ Analyses de différentes demandes de recevabilité de formations suivies par les acupuncteurs dans la cadre de la DFCO.

Activités de formation continue facultatives inscrites au programme :

1. MENTORAT : 16 et 30 mai 2020 sur Zoom

Titre : « Mentorat — **Perfectionnement** »

Formateur : M. Guy Séguin, Ac.

Nombre d'heures de formation : 6

Nombre de participants : 6

2. ÉTHIQUE : 19-20-21-26-28-29 novembre 2020 sur Skype

Titre : « **Introduction aux problématiques reliées à l'éthique, à la déontologie, à la pratique clinique et à la tenue de cabinet** »

Formateurs : M. Raymond Bourret, Ac., M. A — Mme Johanne Vincent, Ac., LL.M., M.A. — M. Alain Migneault, Ac.

Nombre d'heures de formation : 21

Nombre de participants : 30

3. MENTORAT : 5 décembre 2020 sur Zoom

Titre : « **Programme de mentorat — Mentoré** »

Formateur : M. Guy Séguin, Ac.

Nombre d'heures de formation : 2,5

Nombre de participants : 7

4. MENTORAT : 5 décembre 2020 sur Zoom

Titre : « **Programme de mentorat — Mentor** »

Formateur : M. Guy Séguin, Ac.

Nombre d'heures de formation : 4,5

Nombre de participants : 2

5. MENTORAT : 5 décembre 2020 sur Zoom

Titre : « **Programme de mentorat — Mentor — déjà formé** »

Formateur : M. Guy Séguin, Ac.

Nombre d'heures de formation : 2,5

Nombre de participants : 6

6. ÉTHIQUE : 25 février 2021 sur Skype

Titre : « **Pratique clinique et tenue de dossier pour les acupuncteurs de la communauté chinoise** »

Formatrice : Mme Johanne Vincent, Ac., LL.M., M.A.

Nombre d'heures de formation : 3,5

Nombre de participants : 16

7. ÉTHIQUE : 4 mars 2021 sur Skype

Titre : « **Pratique clinique et tenue de dossier pour les acupuncteurs de la communauté chinoise** »

Formatrice : Mme Johanne Vincent, Ac., LL.M., M.A.

Nombre d'heures de formation : 3,5

Nombre de participants : 15

Activités de formation continue obligatoires inscrites au programme :

8. RCR

Titre : « **Dispensateur de SIR (C)** »

Formateur : *Formation Prévention Secours inc.*

Nombre d'heures de formation : 6

Nombre de participants : 50

1. Québec, le 25 octobre 2020, 7 participants
2. Laval, le 28 novembre 2020, 6 participants
3. Trois-Rivières, le 29 novembre 2020, 7 participants
4. Québec, le 30 janvier 2021, 10 participants
5. Québec, le 30 janvier 2021, 9 participants
6. Laval, le 5 février 2021, 11 participants

Titre : « **Dispensateur de SIR (C)** »

Formateur : *Formation Prévention Secours inc.*

Nombre d'heures de formation : 5

Nombre de participants : 42

7. Québec, le 6 février 2021, 12 participants
8. Granby, le 6 février 2021, 8 participants
9. Montréal, le 20 février 2021, 11 participants
10. Sherbrooke, le 27 mars 2021, 11 participants

Au total, 174 acupuncteurs ont participé (certains à plus d'une occasion durant l'année) à l'une ou l'autre de nos activités au cours de l'année, pour un total de 1326 heures de formation continue.

Réalisations présentes et à venir du comité de formation continue :

Cette troisième année de la quatrième période de référence a été tout un défi pour le CFC. La pandémie nous a contraints à annuler nos formations prévues au calendrier. Toutefois, cela nous a permis d'acquérir une licence Zoom avec laquelle nous pourrions offrir certaines formations en format à distance. Pendant ce temps, le CFC a pu faire avancer divers projets et mettre à jour plusieurs documents nécessaires au fonctionnement du CFC.

Pour la prochaine année, le CFC espère la reprise des cours en classe et la bonification de l'offre de cours théoriques à distance. La priorité demeure la sécurité des acupuncteurs lors des formations et le CFC continue de suivre les recommandations de la santé publique en ce sens.

Conclusion

La période 2020-2021 fut une année où la participation à nos activités a été minime compte tenu de l'annulation des formations en rapport avec la COVID-19. Nous cumulons 1326 heures-personnes. À titre comparatif, voici les heures effectuées pour les années précédentes :

PÉRIODE	NOMBRES D'HEURES EFFECTUÉES	PÉRIODE DE CONGRÈS INTERNATIONAL
2020-2021	1 326	non
2019-2020	8 610	non
2018-2019	14 340,5	oui
2017-2018	10 455	non
2016-2017	10 492,5	non
2015-2016	8 697	non
2014-2015	12 926	oui
2013-2014	8 700	non
2012-2013	7 902	non
2011-2012	8 700	non
2010-2011	9 500	oui

Considérant environ 952 membres x 60 heures par période de référence, les besoins en formation continue sont de 57 120 heures-personnes par période, soit 19 040 heures-personnes par an.

Le comité de formation continue a à cœur d'offrir aux acupuncteurs des formations qui les intéressent et les stimulent dans leurs objectifs de maintenir et développer leurs connaissances et ainsi améliorer les soins offerts au public.

Rapport rédigé pour le comité de formation continue par :

Liette Baillargé,
Préposée à la formation continue du CFC

Service des enquêtes

Service constitué de trois (3) acupuncteurs

Alain Migneault, Ac., syndic
Guilhem Durand, Ac., syndic adjoint
Isabelle Pastena, Ac., syndique adjointe

Le service des enquêtes se subdivise en trois (3) secteurs :

Le bureau du syndic
La répression de l'exercice illégal
Le service de renseignements et de liaison

Le bureau du syndic

Le bureau du syndic a comme mandat de faire enquête pour donner suite à une demande ou une information portée à son attention en provenance :

- D'une plainte formelle du public ;
- D'une demande du comité d'inspection professionnelle ;
- Ou de toutes autres sources d'informations (assureurs, organismes, médias, etc.).

Les enquêtes peuvent faire référence à des infractions au Code des professions, au Code de déontologie ou à tout autre règlement ou directive adoptés par le conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

La répression de l'exercice illégal

Sous l'autorité du conseil d'administration de l'OAQ, le secteur de la répression de l'exercice illégal procède à des enquêtes sur des personnes qui utilisent illégalement le titre d'acupuncteur ou son abréviation et/ou qui exercent illégalement l'acupuncture sans être membres en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

En fonction des preuves présentées, le conseil d'administration peut déposer des plaintes de nature pénale à l'endroit de ces personnes pour usurpation de titre d'acupuncteur et/ou pour exercice illégal de l'acupuncture.

Le Service de renseignements et de liaison

Sous la supervision du bureau du syndic, le service de renseignements et de liaison répond aux diverses interrogations en provenance du public, d'acupuncteurs et d'organismes afin de les informer sur les divers aspects de la pratique de l'exercice de l'acupuncture et sur l'exercice illégal.

RAPPORT ANNUEL 2020-2021

BUREAU DU SYNDIC

Demandes d'information adressées au bureau du syndic au cours de l'exercice 2020-2021 :

- Par téléphone, par courriel ou par tout autre média ;
- Signalements reçus par le bureau du syndic (dénonciation/délation) ;
- Sans que ceux-ci ne soient appuyés d'une demande d'enquête formelle.

Demandes d'information adressées au bureau du syndic au cours de l'exercice
Nous invitons le lecteur à se référer au tableau :
Service de renseignements et de liaison.

Signalements reçus par le bureau du syndic au cours de l'exercice ;	17
---	----

Enquêtes disciplinaires du bureau du syndic

Enquêtes pendantes (sans décision) au 31 mars de l'exercice précédent ;	35
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice 2020-2021 (total) ;	17
Demandes d'enquête formulées par une personne du public (incluant les membres d'autres ordres professionnels) ;	11
Demandes d'enquête formulées par un membre de l'Ordre ;	4
Demandes d'enquête formulées par le comité d'inspection professionnelle ou par un de ses membres ;	0

Demandes d'enquête formulées par un membre de tout autre comité de l'Ordre ou par un membre du personnel de l'Ordre ;	0
Enquêtes initiées par le bureau du syndic à la suite d'une information ;	3
Total des membres visés par les enquêtes ouvertes au cours de l'exercice ;	17
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (enquêtes pour lesquelles une décision a été rendue) (au total).	17

Durée	
Enquêtes fermées moins de 90 jours à la suite de leur ouverture ;	6
Enquêtes fermées entre 91 et 179 jours (6 mois) à la suite de leur ouverture ;	3
Enquêtes fermées entre 180 jours (6 mois) et 365 jours à la suite de leur ouverture ;	1
Enquêtes fermées plus de 365 jours à la suite de leur ouverture ;	7
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice (2019-2020).	35

Décisions rendues par le bureau du syndic	
Enquêtes où il y a eu décision de porter plainte au conseil de discipline ;	2
Enquêtes où il y a eu décision de ne pas porter plainte au conseil ; (Au total)	9
Enquêtes ayant conduit à la conciliation du syndic ;	2
Enquête où le professionnel s'est vu accorder une immunité ;	0
Enquêtes ayant conduit à d'autres mesures envers le professionnel ;	3
Enquêtes autrement fermées (au total) ;	1
Demandes d'enquêtes frivoles ou quérulentes ;	0
Pas matière à porter plainte ;	0
Pas suffisamment de preuves pour porter plainte ;	0
Autres motifs.	0

Requêtes en suspension ou limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres :	0
--	---

Réouverture d'enquête à la suite d'un avis du comité de révision suggérant au syndic de compléter son enquête :	
Réouverture d'enquête pendant à la fin de l'exercice précédent ;	0
Réouverture d'enquête au cours de l'exercice ;	0
Enquêtes rouvertes et fermées au cours de l'exercice (au total) ;	0
Enquêtes où il y a eu décision de porter plainte au conseil de discipline ;	0
Enquêtes où il y a eu décision de ne pas porter plainte au conseil de discipline ;	0
Enquêtes rouvertes pendantes au 31 mars de l'exercice ;	0
Enquêtes et décisions rendues par les syndicats ad hoc :	0

Nature des infractions des plaintes déposées par le bureau du syndic ou par les syndicats ad hoc au conseil de discipline au cours de l'exercice :
Note : une plainte disciplinaire peut contenir plus d'une infraction.

Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession : Notamment : ► Discrimination ; ► Spécialités ; ► Docteur.	0
Infractions à caractère sexuel ;	0
Actes dérogatoires à la dignité de la profession (autres) ; ► Collusion ; ► Corruption ; ► Malversation ; ► L'abus de confiance ; ► Trafic d'influence ;	1
Infractions à caractère économique : ► Fraudes ; ► Faux reçus ; ► Reçus de complaisance ;	0
Infractions liées à la qualité des services ;	5
Infractions liées au comportement du professionnel ;	5
Infractions techniques et administratives ;	0
Infractions liées à la publicité ;	0
Infractions liées à la tenue de dossier ;	1
Entraves au comité d'inspection professionnelle ;	0
Entraves au bureau du syndic ;	4
Condamnations.	0
Requêtes en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate :	1
État des plaintes portées au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par les syndicats ad hoc :	0
Membres ayant fait l'objet d'informations au comité d'inspection professionnelle :	2
Échange de renseignements avec d'autres syndicats :	0
Formations du bureau du syndic relatives à leurs fonctions :	N/D
Autres activités du bureau du syndic :	N/D

RAPPORT ANNUEL 2020-2021
EXERCICE ILLÉGAL DE L'ACUPUNCTURE

ENQUÊTES	TOTAL	OBSERVATIONS
TOTAL des enquêtes de l'exercice en cours	27	
Enquêtes pendantes (sans action ou décision) au 31 mars exercice précédent	22	Après ajustement
Enquêtes ouvertes durant l'exercice courant	5	
Exercice illégal de l'acupuncture et usurpation du titre	27	
Autres matières pénales (a. 187.18, 188.1.2 du CP)	0	
Autres matières pénales [a. 188.2.2 du CP]	0	
Perquisitions menées au cours de l'exercice	0	
Enquêtes complétées au cours de l'exercice	11	
Poursuites pénales intentées	4	
Total des actions non judiciaires	7	

Avertissement incluant les invitations à devenir membre de l'Ordre	0	
Mises en demeure	2	
Enquêtes fermées sans autres mesures [manque de preuve ou autres]	5	
Enquêtes pendantes au 31 mars	16	

POURSUITES PÉNALES	TOTAL	OBSERVATIONS
TOTAL des poursuites en cours durant l'exercice	6	
Poursuites pénales pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	2	
Total des poursuites pénales intentées au cours de l'exercice	4	
Exercice illégal ou usurpation du titre	6	
Autres matières pénales en vertu des articles 187.18, 188.2.1 et 188.3	0	
Autres matières pénales en vertu des articles 188.2 [représailles]	0	
TOTAL des demandes d'injonctions demandées à la cour	0	
Demandes d'injonction acceptées	0	
Demandes d'injonction refusées	0	
Ententes à l'amiable enregistrée au cours de l'exercice	0	
Arrêts des procédures enregistrés au cours de l'exercice	0	
TOTAL des décisions rendues durant l'exercice	1	
En matière d'exercice illégal et/ou usurpation de titre	1	
L'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'accusation	0	
L'intimé a reconnu sa culpabilité ou déclaré coupable [au moins 1 chef]	1	
En matière pénale en vertu de l'a. 187.18, 188.2.1 et 188.3	0	
L'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'accusation	0	
L'intimé a reconnu sa culpabilité ou déclaré coupable [au moins 1 chef]	0	
En matière pénale en vertu de l'a. 188.2.2 du Code [représailles]	0	
L'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'accusation	0	
L'intimé a reconnu sa culpabilité ou déclaré coupable [au moins 1 chef]	0	
POURSUITES pénales pendantes au 31 mars de l'exercice	5	
JUGEMENTS portés en appel au cours de l'exercice	0	

Alain Migneault, Ac.
Syndic

Guilhem Durand, Ac.
Syndic adjoint

Isabelle Pastena, Ac.
Syndique adjointe

Service de renseignements et de liaison

Le service de renseignements et liaison, relevant du bureau du syndic, a pour mission notamment de répondre aux questions émanant du public ou des membres de l'Ordre. Outre les questions sur les normes de pratique et les possibilités de traitement habituellement posées par le public, nous répondons aussi aux acupuncteurs qui se questionnent pour leur part sur des aspects faisant référence aux diverses lois et autres règlements qui encadrent la profession.

Bien évidemment, les demandes de cette année concernaient essentiellement les questionnements tournant autour de la pandémie et les mesures mises en place pour en freiner la propagation.

À ce propos, nous vous invitons à consulter régulièrement, dans la section « *membres* » du site de l'ordre, l'onglet « *infos et documents* » dans lequel vous trouverez de nombreuses réponses à vos questions sur les comportements à observer en clinique dans ce contexte d'urgence sanitaire.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec notre service.

Bonne continuation à toutes et tous.

Guilhem Durand, Ac.
guilhem.durand@o-a-q.org
514.523.2882 poste 202

SERVICE DE RENSEIGNEMENTS ET LIAISON — OAQ 2020-2021					
Relevé des demandes d'informations					
Provenance des demandes (Téléphone ou courriel)	Nombre	Nature des demandes	Répartition	Actions tenues	Nombre
		Généralités		Actions du Bureau d'enquête et du syndic	
Public	54	Possibilités de traitements	14	Avis verbal	0
Acupuncteurs	373	Acupuncture : généralités et qualité de soins	26	Avis écrit	1
Ordres professionnels / Corporations	2	Équipement / fournitures	18	Références	
Autres professionnels	7	Modalités de traitement (Herbologie / Tuina)	11	Référence au CIP	4
Propriétaires de cliniques / Autres thérapeutes	9	Hygiène et asepsie	6	Référence au syndic	17
CSST / SAAQ	3	Réglementation / éthique		Référé au service de pratique illégale	4
Compagnies d'assurances	2	Gestion des effets / dossiers	27	Demande d'accès à l'information / syndic	1
Médias	7	Publicité / médias sociaux	9	Référence bureau OAQ / Secrétariat / Formation continue / autre	15
CEGEP	5	Honoraires / reçus	17	Référé à un autre ordre / Instance	10
Autres (entreprises privées, divers organismes)	10	Divers éthique / déontologie / réglementation	49	Référé à l'acupuncteur traitant	2
Total appels / courriels	472	Autres sujets		Référé à l'assurance professionnelle	0
		Attitude du professionnel	10		
		Affaires, Association affaire et relation interprofessionnelle	19		
		Accidents et incidents	4		
		Assurances / CNESST / SAAQ	9		
		COVID-19 : Règlement / mesures / vaccination / Etc.)	244		
		Téléconsultation	6		
		Divers	41		
		Requêtes			
		Demande à être référée au syndic	17		
		Demande à être référée au CIP	4		
		Demande à être référée au Bureau de pratique illégale	4		
		Demande d'accès à l'information	1		

Activités relatives à la conciliation et à l'arbitrage des comptes

Aucune demande de conciliation de comptes n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

Aucune demande d'arbitrage de comptes n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

Comité de révision des décisions du bureau du syndic

MEMBRES

- Michel Morissette, Ac.
- Francine Boileau, Ac.
- Nicole Houle, administratrice nommée

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter une plainte.

Il est formé de quatre personnes nommées par le conseil d'administration de l'Ordre ou d'un nombre supérieur fixé par résolution du conseil d'administration.

Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office des professions du Québec peut dresser à cette fin.

Le comité de révision reçoit et analyse les plaintes du public en rapport aux décisions rendues par le comité de discipline.

Aucune demande d'avis n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

Conseil de discipline

Mandat du comité

Le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel et reconnue justifiée par le syndic pour une infraction aux dispositions du Code des professions, de la Loi sur l'acupuncture ou des règlements adoptés conformément au Code ou à ladite Loi. Le conseil peut imposer au professionnel reconnu coupable, différents types de sanctions allant de la réprimande à la radiation permanente en passant notamment par la radiation temporaire, l'amende, la limitation ou la suspension du droit de pratique ou le dédommagement financier du plaignant.

Composition du conseil

Le conseil est formé d'au moins trois membres, dont un président. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique.

Les deux autres membres sont désignés par le conseil d'administration de l'Ordre parmi les membres de l'Ordre.

Le conseil d'administration nomme aussi le secrétaire du comité.

PRÉSIDENTE

- Me Marie-Josée Corriveau

MEMBRES

- Sylvain Audet, Ac.
- Nancy Deschênes, Ac.
- Diane Girard, Ac.
- Micheline Grégoire, Ac.
- Daniel Alberto Masckauchan, Ac.
- Julie Nadeau, Ac.
- Lise St-Laurent, Ac.

SECRÉTAIRE

- Madame Nicole Ouellette

- ▶ Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent : Deux (2)
- ▶ Plaintes reçues au cours de l'exercice (au total) : Deux (2)
- ▶ Plaintes portées par un syndic ou un syndic adjoint (a. 128, al. 1 ; a. 121) : Deux (2)
- ▶ Plaintes portées par un syndic *ad hoc* (a. 121.3) : Aucune
- ▶ Plaintes portées par toute autre personne (a. 128, al. 2) (plaintes privées) : Aucune
- ▶ Plaintes fermées au cours de l'exercice (dont tous les recours judiciaires ont été épuisés) : Une (1)
- ▶ Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice : Cinq (5)
- ▶ Le secrétaire du conseil de discipline n'a reçu aucune plainte privée au cours de l'exercice.
- ▶ Le secrétaire du conseil de discipline n'a reçu aucune requête en inscription au tableau dans le cas d'une radiation ou en reprise du plein droit d'exercice au cours de l'exercice et le conseil de discipline n'a rendu aucun avis en ce sens au cours de l'exercice.
- ▶ Les membres ont suivi de la formation sur les actes dérogatoires à caractère sexuel.

Le comité a été actif dans deux (2) dossiers au cours de l'exercice financier 2020-2021.

DANS UN PREMIER DOSSIER (42-2009-01), L'ACUPUNCTEUR A ÉTÉ ACCUSÉ :

D'avoir posé des actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession et à la discipline des membres de l'Ordre en se servant de sa pratique professionnelle pour faire la promotion de ses croyances religieuses afin de recruter des adeptes (7 chefs) ;

De s'être placé en situation de conflit de rôle et d'intérêts et s'être immiscé dans les affaires personnelles de sa patiente (6 chefs) ;

D'avoir commis des actes dérogatoires à la dignité de la profession en vendant à sa patiente des produits sans respecter les dispositions du Code de déontologie des acupuncteurs (1 chef) ;

D'avoir commis des actes dérogatoires à la dignité de la profession en ne respectant pas le secret professionnel (2 chefs) ;

- ▶ Trois journées d'audience ont été nécessaires dans ce dossier.
- ▶ L'intimé a été reconnu coupable sur onze (11) des seize (16) chefs d'accusation portés contre lui.
- ▶ Il a été condamné à huit mois de radiation ainsi qu'au paiement des déboursés.
- ▶ Le dossier est présentement en appel devant le Tribunal des professions.

DANS UN SECOND DOSSIER (42-2015-01), L'ACUPUNCTEUR A ÉTÉ ACCUSÉ :

D'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession en abusant de la relation professionnelle qu'il entretenait avec sa patiente en posant des gestes abusifs à caractère sexuel en plus de tenir des propos abusifs à caractère sexuel ;

D'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession en faisant défaut d'exercer sa profession dans le respect de la dignité humaine en n'ayant pas une conduite irréprochable envers sa patiente en lui demandant de se dévêtir sans lui offrir de jaquette et en demeurant dans la pièce ;

D'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession en faisant défaut de maintenir une relation de confiance avec son patient en tenant des propos abusifs à caractère sexuel envers la conjointe de ce dernier ;

D'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession en faisant preuve de violence verbale et psychologique envers sa patiente ;

D'avoir entravé le travail du syndic en le trompant par des réticences et de fausses déclarations ;

D'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession en utilisant une charte de couleur pour l'examen de la langue non conforme aux normes de pratique généralement reconnues en acupuncture ;

D'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession en faisant défaut de prendre des moyens raisonnables afin de faire respecter le secret professionnel ;

D'avoir fait défaut de respecter les règles généralement prescrites en matière de tenue de dossier.

- ▶ Quatre journées d'audience ont été nécessaires dans ce dossier.
- ▶ L'intimé a été condamné à cinq années de radiation ainsi qu'au paiement des déboursés.

► **Le dossier a été porté en appel devant le Tribunal des professions.**

► **L'appel a été rejeté par le Tribunal de professions.**

DANS UN TROISIÈME DOSSIER (42-2016-01), L'ACUPUNCTRICE A ÉTÉ ACCUSÉE :

D'avoir fait défaut de fournir un dossier patient à une enquêtrice de la CSST alors que celle-ci était dûment autorisée à le requérir ;

D'avoir entravé le travail des syndic en les empêchant de prendre connaissance de dossiers patients ;

D'avoir fait défaut de respecter les règles généralement prescrites en matière de tenue de dossier patient ;

D'avoir fait défaut de respecter les règles généralement prescrites en matière de destruction de dossiers patients ;

D'avoir omis de suivre les recommandations du comité d'inspection professionnelle ;

D'avoir omis de se conformer à son obligation de suivre un cours de perfectionnement sur la tenue de dossier imposé par le conseil d'administration de l'Ordre ;

D'avoir omis de maintenir à jour et de perfectionner ses connaissances en ne complétant pas ses heures de formation continue ;

D'avoir fait défaut de respecter un engagement envers le syndic.

► **Une journée d'audience a été nécessaire dans ce dossier.**

► **L'intimée a été reconnue coupable sur l'ensemble des vingt-sept (27) chefs d'accusation portés contre elle.**

► **Elle a été condamnée à une période de radiation de dix-huit (18) mois.**

► **Elle a également été contrainte de suivre et de réussir un cours de perfectionnement en matière de tenue de dossier ainsi que de compléter les heures manquantes de formation continue.**

► **Elle a été condamnée aux paiements des déboursés.**

► **Le dossier est présentement en appel devant le Tribunal des professions.**

► **Le Tribunal des professions ordonne le sursis.**

DANS UN QUATRIÈME DOSSIER (42-2018-004), L'ACUPUNCTEUR A ÉTÉ ACCUSÉ :

D'avoir transgressé les limites de sa relation professionnelle avec sa patiente, lorsqu'il a établi ou a permis que s'établisse avec cette dernière une relation personnelle, intime et sexuelle caractérisée par plusieurs échanges de courriels de nature personnelle, des sorties et des relations sexuelles complètes ;

D'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en utilisant ou en permettant que soit utilisé son nom et son titre pour faire la promotion d'ateliers payants et à connotation spirituelle sur son site internet professionnel ;

► **Deux journées d'audience ont été nécessaires dans ce dossier.**

► **L'intimé a été condamné à cinq années de radiation ainsi qu'à une amende.**

► **Le Conseil impose aussi une réprimande et condamne au paiement des déboursés.**

► **Le procureur de l'intimé dépose un appel au Tribunal de Professions.**

► **Le procureur de l'intimé dépose au Tribunal des Professions un arrêt des procédures.**

DANS UN CINQUIÈME DOSSIER (42-2020-01), L'ACUPUNCTEUR A ÉTÉ ACCUSÉ :

L'intimé est accusé d'avoir entravé le travail du syndic Alain Migneault dans l'exercice de ses fonctions en déclarant faussement :

D'avoir conservé ses dossiers-patients à son domicile et qu'il ne peut donc remettre immédiatement au syndic ;

D'avoir déclaré qu'il n'utilise qu'une seule salle de traitement ;

D'avoir remis des dossiers falsifiés au syndic ;

D'avoir faussement indiqué avoir procédé à la prise de pouls chinois et examiné la langue du patient ;

D'avoir mentionné un nombre inexact et faux d'aiguilles installées et les points d'acupuncture inscrits sont inexacts ;

D'avoir communiqué avec le demandeur d'enquête sans la permission du syndic ;

D'avoir faussement déclaré n'avoir jamais badigeonné d'alcool avec ses mains en prétendant utiliser une ouate imbibée d'alcool ;

D'avoir faussement déclaré ne jamais faire de poncture à (mains libres) (sans utiliser de mandrin) ;

D'avoir faussement déclaré que ses dossiers sont conservés à sa clinique, alors que quelques mois auparavant, il avait déclaré que ses dossiers étaient conservés à son domicile ;

D'avoir déclaré que sa patiente lui aurait demandé de conserver ses dossiers à sa clinique ;

L'intimé est accusé d'avoir entravé le travail du syndic Alain Migneault dans l'exercice de ses fonctions en permettant que le propriétaire du local où est située sa clinique procède à la destruction de tous ses dossiers papier ;

► **Deux journées d'audience sont fixées dans ce dossier.**

► **L'intimé n'est pas représenté d'un avocat.**

► **L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité.**

► **Considérant le plaidoyer de culpabilité, une seule journée d'audience est nécessaire.**

► **L'intimé a été reconnu coupable sur l'ensemble des neuf (9) chefs d'accusation portés contre lui.**

► **L'intimé est condamné à une période de radiation temporaire d'un mois.**

► **L'intimé est condamné à une amende de 5 000,00 \$.**

► **L'intimé est condamné au paiement des déboursés.**

DANS UN SIXIÈME DOSSIER (42-2021-01), L'ACUPUNCTRICE A ÉTÉ ACCUSÉE :

D'avoir omis de respecter des règles en période d'urgence sanitaire, en ne portant pas de lunettes de protection ou de visière ;

D'avoir omis de porter un masque de procédure durant la durée du traitement ;

D'avoir invité sa patiente à retirer son masque pour la durée du traitement ;

D'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et surpris la bonne foi de monsieur Guilhem Durand syndic adjoint et/ou abusé de sa confiance en ne respectant pas les engagements qu'elle avait personnellement pris et signés lesquels visaient notamment le respect des mesures de prévention de la propagation de la Covid-19 ;

D'avoir tenu avec sa patiente des propos sur la Covid-19 lesquels incitent au non-respect des règles sanitaires et des directives de la santé publique en temps de pandémie ;

D'avoir émis des opinions personnelles et tenu des discours sur des sujets n'ayant aucun lien avec les traitements prodigués lesquels : manquent de modération et d'objectivité et/

ou ébranlent la relation de confiance qui doit exister entre un acupuncteur et son patient ;

D'avoir omis de désinfecter les points d'acupuncture avant d'insérer des aiguilles ;

- ▶ Une requête est émise pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate.
- ▶ Une journée d'audience est fixée dans ce dossier.
- ▶ L'intimée plaide coupable aux chefs 1-2-3-5 et 6 de la plainte modifiée.
- ▶ Le Conseil déclare l'intimée coupable et la condamne à une radiation temporaire de trois (3) mois.
- ▶ L'intimée est condamnée à une amende de 5 500,00 \$.
- ▶ L'intimée est condamnée au paiement des déboursés.
- ▶ Le Conseil de discipline recommande au Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec d'obliger l'intimée à compléter avec succès d'ici le 1er septembre 2021, deux (2) cours de perfectionnement sur l'hygiène et l'asepsie.

La secrétaire du conseil de discipline
Madame Nicole Ouellette

Comité organisateur du colloque et du congrès

MEMBRE

- Hélène Mazzetti, Ac. présidente

Réunions du comité

Le comité n'a tenu aucune réunion durant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Hélène Mazzetti, Ac.

Présidente du comité organisateur du colloque et du congrès

Comité de mentorat

MEMBRES

- Guy Séguin, Ac., président
- Nancy Bourget, Ac., mentor
- Carl Fournier, Ac., mentor

Mentors actifs (8)

Lise Lacroix, Ac., Carl Fournier, Ac., Annie Moreau-Bélisle, Ac., Isabelle Noiseux, Ac., Éric Drouin, Ac., Denis Joubert, Ac., Shirley Jackson, Ac. et Anne-Marie Leclerc, Ac.

- 6 mentors ne sont pas actifs pour le programme régulier de mentorat 2020-2021 : Claudia Riopel, Ac., Nancy Bourget, Ac., Pascale Tremblay, Ac., Marie Chamberland, Ac., Julie Nadeau, Ac. et Sylvie Doucet, Ac.

Le mandat du comité de mentorat est de :

- Faciliter l'intégration dans la profession des nouveaux acupuncteurs ;
- Assurer la pérennité du programme de mentorat ;
- Maintenir et développer l'éthique de travail, le savoir-faire et le savoir-être des mentors ;
- Assurer la coordination et la supervision du programme ainsi que le soutien aux mentors et aux mentorés ;
- Promouvoir le programme de mentorat auprès de la communauté des acupuncteurs.

Réunions

Le comité a communiqué par courriel, téléphone ou visioconférence à plusieurs reprises. Il n'y a pas eu de rencontre en personne étant donné la situation pandémique. Il a été résolu :

1. De créer un outil de promotion afin de rejoindre les mentors et mentorés potentiels (il n'y a pas eu de présentation du programme en personne au Collège de Rosemont)
2. De poursuivre la réflexion sur la sélection des mentors (définir des critères et une grille de pointage)
3. De mettre en place des outils dynamiques pour la rétention des mentors
4. De développer un volet concernant le transfert de connaissances
5. De mettre en place pour chaque mentor un profil, destiné à être affiché sur le site web de l'OAAQ
6. De jumeler un ancien mentor en pause avec un nouveau afin d'offrir un support accru
7. De conclure le service ponctuel de mentorat Covid à la fin août 2020
8. De poursuivre la réflexion au sujet d'ouvrir les horizons du programme à d'autres communautés (francophonie, Belgique, France, etc.)

Les réalisations du comité :

- Collaboration avec le Collège de Rosemont pour mettre en place un service d'observation clinique pour les finissants 2020 (mai 2020)
- Refonte de la formation de perfectionnement pour les mentors et présentation (30 mai 2020)
- Service de mentorat Covid disponible (mai à août 2020)
- 2e suivi des dyades (juin 2020)
- 3e suivi des dyades (septembre 2020)
- Élaboration d'une capsule vidéo de présentation du programme et sa mise en ligne pour promouvoir la prochaine cohorte (octobre et novembre 2020)
- 2 publicités dans le Point Source Express (25 et 30 novembre 2020) pour le recrutement de candidats/es pour la cohorte 2021
- Formation initiale 5 décembre 2021 : 2 nouveaux mentors, 8 mentorés
- Jumelage : 8 dyades sont formées (les 2 nouveaux mentors sont aussi jumelés avec des anciens)
- 1er suivi des dyades (mars 2021)

Guy Séguin, Ac.

Président du comité de mentorat

Comité scientifique

MEMBRES

- Serge Lainey, Ac. (président)
- Claude Kamga Defo, Ac.,
- Ève Pinsonnault, Ac., B.Sc
- Stéphanie Racette, Ac., M.Sc.
- Claude Raymond, Ac.
- Jacques Savard, Ac., B.Sc.
- Élisabeth Ségura, Ac.
- Achille Volpi, Ac.

Fonctions du comité :

- Effectuer une veille scientifique visant à répertorier les diverses publications en lien avec la profession et à rendre cette information disponible pour information auprès du conseil d'administration, des membres et éventuellement du public ;
- Effectuer des revues de littérature sur des sujets d'intérêt particulier précisés par le conseil d'administration, la direction générale ou provenant de l'intérêt même des membres du comité, dans le but d'informer adéquatement le conseil d'administration sur lesdits sujets en vue, notamment, de l'émission éventuelle de normes et de directives ;
- Mener des réflexions sur des sujets d'intérêt professionnel, notamment pour établir des liens entre la tradition et la science ;
- Dégager des avenues ou des paradigmes de recherche propres à faire avancer les connaissances et d'initier éventuellement des projets de recherche avec des partenaires externes, notamment sur le traitement de diverses affections ou maladies ;
- Évaluer les résumés soumis par d'éventuels conférenciers lors de la tenue de congrès, colloques et symposiums.

Réunion :

Le comité n'a tenu aucune réunion durant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Serge Lainey, Ac.

Président du comité scientifique

Comité des communications

MEMBRES :

- Annie Lefebvre, Ac., présidente
- Anika Mendell, Ac.
- Isabelle Poulin-Gagnon, Ac.
- Judith Shedleur, Ac.
- Julie Marcil, Ac.

Mandat du comité

- ▶ Évaluer les besoins en communication interne et externe de l'OAQ;
- ▶ Proposer une stratégie de développement des communications conduisant à la mise en œuvre d'un plan de communication;
- ▶ Proposer un plan d'action au conseil d'administration et réaliser ce plan une fois approuvé.

L'objectif principal des orientations stratégiques 2018-2023 de l'OAQ en lien avec le comité des communications était **d'optimiser les communications** via :

- ▶ Plan de communication
 - Mise à jour du site web
 - Préciser le ton des communications internes
 - Préciser un niveau de discours adéquat
 - Introduire l'utilisation des médias sociaux
 - Constituer un forum des présidents de comités

Le comité s'est également senti interpellé par l'objectif : **augmenter l'implication des membres au sein de l'Ordre**.

Réunions

Le comité s'est réuni à quatre (4) reprises, soit les : 25 mai, 21 septembre 2020, 25 janvier et 15 mars 2021.

Réalisations

Étant donnée l'année riche en événements extraordinaires, tant au niveau planétaire qu'au sein de l'Ordre, la vaste majorité des dossiers sur lesquels le comité travaillait sont demeurés au statu quo. Les efforts du comité se sont résumés à :

- ▶ Trouver la façon de rendre les vidéos de l'Ordre facilement accessibles pour le téléchargement;
- ▶ Débuter la révision du site web;
- ▶ Collaborer à la rédaction de documents destinés aux membres;
- ▶ Émettre des recommandations à la présidence et au CA concernant les communications avec les membres.

Annie Lefebvre, Ac.

Présidente du comité des communications

Comité jeunesse

MEMBRE

- Mylène Veilleux, Ac., présidente

Mandat du comité

Le mandat du comité jeunesse est de favoriser l'intégration harmonieuse des nouveaux acupuncteurs au sein de la profession et d'analyser les différentes problématiques spécifiques aux nouveaux acupuncteurs.

Réunion du comité

Le comité n'a tenu aucune réunion durant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Comité d'action sociale

Mandat du comité

Le mandat du comité d'action sociale est de développer des projets permettant aux acupuncteurs de contribuer à l'amélioration de la santé des populations vivant dans un contexte de pauvreté, notamment en implantant des cliniques accessibles d'acupuncture selon certains critères, pour cette clientèle.

Réunions

Le comité n'a tenu aucune réunion durant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Rapport de l'auditeur indépendant

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres de
l'Ordre des Acupuncteurs du Québec,

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'**ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC** (Ordre), qui comprennent le bilan au 31 mars 2021, et les états des résultats, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre au 31 mars 2021, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'Ordre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Ordre à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité des activités et d'appliquer le principe comptable de continuité des activités, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Ordre ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Ordre.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT (suite)

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Ordre;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité des activités et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Ordre à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Ordre à cesser ses activités;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Mallette inc.

Mallette inc.

Société de comptables professionnels agréés

Terrebonne, Québec

Le 27 août 2021

CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° 114098

États financiers

Ordre des Acupuncteurs du Québec

ÉTAT DES RÉSULTATS

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2021

2020

PRODUITS

Cotisations annuelles	1 052 453 \$	1 036 496 \$
Admission	15 800	20 433
Formation continue	1 317	158 169
Infractions commises par des non-membres	5 058	9 392
Vente et location de biens et de services	-	8 408
Discipline	11 943	34 539
Intérêts et revenus de placements	8 330	13 416
Divers	14 870	12 453

1 109 771

1 293 306

CHARGES

Admission (annexe A)	7 828	50 056
Inspection professionnelle (annexe B)	56 455	68 609
Normes professionnelles et soutien à l'exercice de la profession (annexe C)	75 530	61 215
Formation continue (annexe D)	80 149	194 421
Bureau du syndic (annexe E)	109 960	91 946
Conseil de discipline (annexe F)	3 231	4 246
Infractions commises par des non-membres (annexe G)	51 695	51 059
Gouvernance (annexe H)	442 961	472 266
Communications (annexe I)	51 819	46 209
Contribution au Conseil interprofessionnel du Québec (annexe J)	11 366	8 533
Autres charges (annexe K)	196 015	175 738

1 087 009

1 224 298

EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES

22 762 \$

69 008 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2021

2020

	Investi en immobilisations	Non affecté	Total	Total
SOLDE , début de l'exercice	12 844 \$	519 972 \$	532 816 \$	463 808 \$
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	(10 493)	33 255	22 762	69 008
Investissement en immobilisations (note 10)	1 081	(1 081)	-	-
SOLDE , fin de l'exercice	3 432 \$	552 146 \$	555 578 \$	532 816 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

BILAN

Au 31 mars

2021

2020

ACTIF

ACTIF À COURT TERME

Encaisse	43 413 \$	32 038 \$
Intérêts courus	3 583	5 721
Frais payés d'avance	12 680	12 768
Dépôt de loyer, sans intérêts	-	3 396
Placements au coût échéant au cours du prochain exercice (note 3)	366 682	600 015

426 358 653 938

DÉPÔT DE LOYER, SANS INTÉRÊTS, ÉCHÉANT EN JUIN 2030

7 518 7 518

PLACEMENTS, AU COÛT (note 3)

233 333 -

BIENS LOUÉS EN VERTU D'UN CONTRAT
DE LOCATION-ACQUISITION (note 4)

2 458 3 072

IMMOBILISATIONS CORPORELLES (note 5)

2 866 3 899

ACTIF INCORPOREL (note 6)

- 8 846

672 533 \$ 677 273 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

BILAN (suite)

Au 31 mars

2021

2020

PASSIF

PASSIF À COURT TERME

Dettes de fonctionnement (note 8)

115 063 \$

141 484 \$

Obligation découlant d'un contrat de location-acquisition échéant
au cours du prochain exercice (note 9)

1 167

1 081

116 230

142 565

OBLIGATION DÉCOULANT D'UN CONTRAT
DE LOCATION-ACQUISITION (note 9)

725

1 892

116 955

144 457

ACTIF NET

Investi en immobilisations

3 432

12 844

Non affecté

552 146

519 972

555 578

532 816

672 533 \$

677 273 \$

ÉVENTUALITÉS ET ENGAGEMENTS (notes 11 et 12)

Pour le conseil d'administration :



Annie Dubois, présidente



Hélène Mazzetti, vice-présidente

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2021

2020

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Excédent des produits sur les charges	22 762 \$	69 008 \$
Éléments sans effet sur la trésorerie		
Amortissement des biens loués en vertu d'un contrat de location-acquisition	614	768
Amortissement des immobilisations corporelles	1 033	1 273
Amortissement des actifs incorporels	8 846	8 425
	33 255	79 474

Variation nette des éléments hors caisse liés au fonctionnement

Intérêts courus	2 138	1 005
Frais payés d'avance	88	4 962
Dépôt de loyer, sans intérêts	3 396	(7 518)
Dettes de fonctionnement	(26 421)	3 681
	12 456	81 604

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Acquisition de placements	(600 015)	(366 682)
Encaissement de placements	600 015	166 667
Acquisition d'immobilisations corporelles	-	(3 393)
	-	(203 408)

ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Variation de l'emprunt bancaire	-	(8 711)
Remboursement d'une obligation découlant d'un contrat de location-acquisition	(1 081)	(1 001)
	(1 081)	(9 712)

AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	11 375	(131 516)
ENCAISSE, début de l'exercice	32 038	163 554
ENCAISSE, fin de l'exercice	43 413 \$	32 038 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

1. STATUTS CONSTITUTIFS ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'Ordre des Acupuncteurs du Québec est une personne morale créée en vertu de la Loi sur l'acupuncture du Québec et est régi par le Code des professions du Québec. Au sens des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, il est un organisme sans but lucratif et est exempté des impôts. La fonction principale de l'Ordre est d'assurer la protection du public. L'Ordre doit notamment assurer l'encadrement de l'exercice de la profession de ses membres et le développement de la profession des acupuncteurs.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Base de présentation des états financiers

Les états financiers de l'Ordre ont été établis conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif comptabilisés et sur la présentation des éléments d'actif et de passif éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants comptabilisés à titre de produits et de charges au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

Comptabilité par fonds

Le fonds d'administration générale est utilisé pour toutes les activités courantes de l'Ordre. Les produits et les charges afférents à la prestation de services et à l'administration sont présentés dans le fonds d'administration générale.

Comptabilisation des produits

L'Ordre applique la méthode du report pour comptabiliser les apports. Les apports affectés sont comptabilisés à titre de produits de l'exercice au cours duquel les charges connexes sont engagées. Les apports non affectés sont comptabilisés lorsqu'ils sont reçus ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée. Les apports reçus en dotation sont comptabilisés à titre d'augmentation directe de l'actif net au cours de l'exercice.

Les produits de cotisations provenant des membres et des candidats sont comptabilisés au prorata de l'exercice auquel elles se rapportent. Les cotisations perçues pour une période subséquente sont présentées au bilan à titre de produits reportés.

Les produits de formation continue, de vente et location de biens et service et de congrès sont comptabilisés lorsque les activités ont lieu.

Les produits provenant de la discipline (amendes) et d'infractions commises par des non-membres sont comptabilisés au moment où ils deviennent exigibles.

Les produits d'admissions et divers sont comptabilisés au cours de l'exercice auquel ils se rapportent.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Comptabilisation des produits

Les produits d'intérêts et revenus placement non affectés sont comptabilisés en fonction du temps écoulé.

Apports de biens et de services

Le fonctionnement de l'Ordre dépend, en partie, des services de plusieurs bénévoles. Du fait que l'Ordre ne se procure normalement pas ces services contre paiement et qu'il est difficile de faire une estimation de leur juste valeur, ces apports ne sont pas comptabilisés dans les états financiers.

Instruments financiers

Évaluation des instruments financiers

L'Ordre évalue initialement ses actifs et passifs financiers à la juste valeur, sauf dans le cas de certaines opérations non conclues dans des conditions de concurrence normale qu'il évalue à la valeur comptable ou à la valeur d'échange selon le cas.

Il évalue ultérieurement tous ses actifs et passifs financiers au coût après amortissement.

Dépréciation d'actifs financiers

Les actifs financiers évalués au coût sont soumis à un test de dépréciation s'il existe des indications possibles de dépréciation. Le montant de réduction de valeur est comptabilisé aux résultats. La moins-value déjà comptabilisée peut faire l'objet d'une reprise de valeur dans la mesure de l'amélioration, soit directement, soit par l'ajustement du compte de provision. La valeur comptable ajustée ne doit pas être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de reprise si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée. Cette reprise est comptabilisée aux résultats.

Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition

Les biens loués en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés à la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, diminués des frais accessoires qu'ils renferment.

L'amortissement du système téléphonique est calculé en fonction de sa durée de vie utile selon la méthode du solde décroissant au taux de 20 %.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût dans le fonds investi en immobilisations. Les apports reçus sous forme d'immobilisations corporelles sont comptabilisés à la juste valeur à la date de l'apport ou à une valeur symbolique lorsque la juste valeur ne peut être déterminée au prix d'un effort raisonnable.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Immobilisations corporelles

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé en fonction de leur durée de vie utile selon les méthodes et la durée ou le taux suivants :

	Méthodes d'amortissement	Durée ou taux
Équipement informatique	linéaire	4 ans
Mobilier de bureau	solde décroissant	20 %

Actif incorporel

Actif incorporel généré en interne

Les actifs incorporels acquis séparément sont évalués au coût lors de la comptabilisation initiale. Les actifs incorporels générés en interne sont comptabilisés initialement s'ils satisfont aux critères de comptabilisation. Après la comptabilisation initiale, les actifs incorporels sont comptabilisés au coût diminué de l'amortissement cumulé et des pertes de valeur cumulées. Les actifs incorporels générés en interne comprennent les coûts engagés pour développer la partie transactionnelle du site Web permettant à l'Ordre de générer des produits d'exploitation. Les coûts sont amortis selon la méthode linéaire sur une durée de vie utile estimative de trois ans qui débute dès que le site Web est parachevé. Les coûts engagés pour le développement des parties du site Web qui ne sont pas directement liés au processus transactionnel générateur de produits d'exploitation sont passés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable, c'est-à-dire qu'elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de ces actifs. Une perte de valeur doit se calculer comme le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif à long terme sur sa juste valeur.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie de l'Ordre sont composés de l'encaisse et des instruments financiers très liquides ayant une échéance initiale de trois mois ou moins.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

3. PLACEMENTS AU COÛT

	2021	2020
Épargne à rendement progressif Desjardins		
Épargne à terme, portant intérêts au taux de 0,50%, échéant en octobre 2021	366 682 \$	366 682 \$
Épargne à terme, portant intérêts au taux de 0,95 %, échéant en octobre 2025	83 333	83 333
Épargne à terme, portant intérêts au taux de 1,05%, échéant en avril 2023	150 000	150 000
	600 015	600 015
Portion échéant au cours du prochain exercice	366 682	600 015
	233 333 \$	- \$

4. BIENS LOUÉS EN VERTU D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

	2021			2020
	Coût	Amortis- sement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Système téléphonique	5 333 \$	2 875 \$	2 458 \$	3 072 \$

5. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2021			2020
	Coût	Amortis- sement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Équipement informatique	13 259 \$	11 138 \$	2 121 \$	2 969 \$
Mobilier de bureau	14 145	13 400	745	930
	27 404 \$	24 538 \$	2 866 \$	3 899 \$

Ordre des Acupuncteurs du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

6. ACTIF INCORPOREL

	2021	2020
	Valeur nette	Valeur nette
Site Web	- \$	8 846 \$

7. FACILITÉ DE CRÉDIT

L'Ordre dispose d'une facilité de crédit, d'un montant autorisé de 20 000 \$, portant intérêt au taux de 7,45 % et renouvelable annuellement.

8. DETTES DE FONCTIONNEMENT

	2021	2020
Comptes fournisseurs	21 263 \$	12 364 \$
Salaires et autres retenues à la source	45 612	50 174
Sommes à remettre à l'État		
Retenues à la source et contributions	25 718	26 744
Taxes à la consommation	22 470	52 202
	115 063 \$	141 484 \$

9. OBLIGATION DÉCOULANT D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

	2021	2020
Contrat de location, garanti par un système téléphonique, remboursable par versements mensuels de 106 \$ incluant les intérêts au taux de 7,75 %, avec option d'achat de 1 \$ à l'échéance en novembre 2022	1 892 \$	2 973 \$
Portion échéant au cours du prochain exercice	1 167	1 081
	725 \$	1 892 \$

Ordre des Acupuncteurs du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

9. OBLIGATION DÉCOULANT D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION (suite)

Les paiements minimums exigibles en vertu du contrat de location-acquisition à effectuer au cours des deux prochains exercices sont les suivants :

2022 -	1 274 \$
2023 -	<u>743 \$</u>
	2 017 \$
Intérêts	<u>125 \$</u>
	<u>1 892 \$</u>

10. VIREMENTS INTERFONDS

Au cours, de l'exercice, un montant de 1 081 \$ a été transféré du fonds d'administration générale au fonds d'immobilisations corporelles pour financer les sorties de fonds relatives au remboursement de la dette à long terme. L'Ordre ne peut utiliser ces montants grevés d'affectations d'origine interne à d'autres fins sans le consentement préalable du conseil d'administration.

11. ÉVENTUALITÉS

Litiges

Après la fin de l'exercice, une réclamation d'un montant de 590 000 \$ a été intentée contre l'Ordre qui conteste cette réclamation.

La direction de l'Ordre croit au bien-fondé de sa défense, toutefois, étant au début des procédures, il est de l'avis de la direction, qu'il est présentement impossible d'évaluer le dénouement du litige et le montant, le cas échéant, que l'Ordre pourrait être appelé à verser. Conséquemment, aucune provision ne figure aux états financiers.

12. ENGAGEMENTS

Baux

L'Ordre s'est engagé par baux jusqu'en juin 2030 pour la location de locaux. Le solde de l'engagement suivant ces baux, incluant l'estimation des charges communes, s'établit à 795 146 \$. Les paiements minimums exigibles au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

2022 -	70 200 \$
2023 -	76 275 \$
2024 -	86 633 \$
2025 -	89 411 \$
2026 -	90 216 \$

Ordre des Acupuncteurs du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

12. ENGAGEMENTS (suite)

L'Ordre s'est engagé par bail jusqu'en mai 2023 pour la location d'un photocopieur. Le solde de l'engagement suivant ce bail, s'établit à 9 396 \$. Les paiements minimums exigibles au cours des trois prochains exercices sont les suivants :

2022 -	4 176 \$
2023 -	4 176 \$
2024 -	1 044 \$

13. OPÉRATIONS ENTRE PARTIES LIÉES

L'Ordre est lié à une société privée en raison du fait que le dirigeant de cette société a été membre du conseil d'administration durant l'exercice et avait une influence notable sur l'Ordre. Au cours de l'exercice, l'Organisme a comptabilisé des frais d'honoraires pour un montant de 21 948 \$ (91 175 \$ en 2020).

Ces opérations ont eu lieu dans le cours normal des activités et sont mesurées à la valeur d'échange.

14. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de liquidité

L'Ordre est exposé au risque de liquidité principalement en ce qui a trait à ses dettes de fonctionnement.

15. ÉVÉNEMENT SIGNIFICATIF

La pandémie du coronavirus (COVID-19) a entraîné une crise sanitaire majeure qui continue d'avoir des conséquences sur l'économie. À date, cette pandémie n'a pas eu de conséquences majeures négatives sur les activités de l'Ordre, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie. Il est cependant impossible d'estimer l'incidence globale future de cet événement pour le moment.

Ordre des Acupuncteurs du Québec

ANNEXES

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2021

2020

A - ADMISSION

Salaires	1 120 \$	6 400 \$
Charges sociales	175	1 087
Dépenses de comité	604	3 563
Dépenses de réalisation	5 660	-
Frais de déplacement et séjours	269	8 119
Services professionnels	-	30 887
	7 828 \$	50 056 \$

B - INSPECTION PROFESSIONNELLE

Salaires	48 055 \$	53 788 \$
Charges sociales	7 442	9 139
Fournitures de bureau	54	45
Frais de déplacement et séjours	704	4 093
Frais de formation	200	1 544
	56 455 \$	68 609 \$

C - NORMES PROFESSIONNELLES ET SOUTIEN À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Salaires	59 197 \$	24 601 \$
Charges sociales	9 167	4 180
Dépenses de comité	5 008	29 340
Dépenses de réalisation	476	1 046
Frais de déplacement et séjours	-	63
Frais de formation	-	280
Honoraires d'experts	1 682	1 500
Locaux	-	205
	75 530 \$	61 215 \$

Ordre des Acupuncteurs du Québec

ANNEXES

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2021

2020

D - FORMATION CONTINUE

Salaires	68 381 \$	66 769 \$
Charges sociales	10 589	11 344
Dépenses de comité	89	-
Fournitures de bureau	210	12 409
Frais de déplacement et séjours	-	16 597
Frais de formation	2 850	52 930
Frais de traduction	-	9 392
Locaux	(1 970)	21 673
Matériel et équipement audiovisuel	-	3 307
	80 149 \$	194 421 \$

E - BUREAU DU SYNDIC

Salaires	42 465 \$	42 899 \$
Charges sociales	6 576	7 288
Frais de déplacement et séjours	2 475	4 130
Frais de formation	1 392	4 195
Services professionnels	57 052	30 434
Locaux	-	3 000
	109 960 \$	91 946 \$

F - CONSEIL DE DISCIPLINE

Dépenses de comité	2 584 \$	3 334 \$
Frais de publication	647	912
	3 231 \$	4 246 \$

G - INFRACTIONS COMMISES PAR DES NON-MEMBRES

Salaires	21 517 \$	18 991 \$
Charges sociales	3 332	3 227
Frais de déplacement et séjours	1 246	480
Honoraires légaux	25 600	28 361
	51 695 \$	51 059 \$

Ordre des Acupuncteurs du Québec

ANNEXES

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2021

2020

H - GOUVERNANCE

Salaires	289 096 \$	285 525 \$
Charges sociales	47 363	50 140
Fournitures de bureau	5 677	5 963
Frais de déplacement, séjours et réunions	16 399	50 521
Frais de formation	1 052	7 062
Frais de publication	4 656	2 097
Locaux	-	1 311
Services professionnels	78 718	69 647
	442 961 \$	472 266 \$

I - COMMUNICATIONS

Salaires	38 761 \$	28 996 \$
Charges sociales	6 287	4 926
Dépenses de comité	6 431	6 162
Dépenses de réalisation	-	6 125
Frais de déplacement et séjours	340	-
	51 819 \$	46 209 \$

J - CONTRIBUTION AU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Cotisations et affiliations	11 366 \$	8 533 \$
-----------------------------	-----------	----------

Ordre des Acupuncteurs du Québec

ANNEXES

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2021

2020

K - AUTRES CHARGES

Salaires	31 102 \$	27 960 \$
Charges sociales	4 977	5 122
Assurances	18 075	17 628
Cotisations et affiliations	845	7 983
Fournitures de bureau	9 635	10 981
Frais bancaires	7 333	2 498
Intérêts sur contrat de location-acquisition	193	273
Location de matériel	4 414	4 414
Loyer	53 622	45 728
Maintenance informatique	2 556	3 485
Services professionnels	44 806	33 568
Télécommunications	7 964	5 632
Amortissement des biens loués en vertu d'un contrat de location-acquisition	614	768
Amortissement des immobilisations corporelles	1 033	1 273
Amortissement des actifs incorporels	8 846	8 425
	196 015 \$	175 738 \$



**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ADMINISTRATEURS DE L'ORDRE DES
ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**



Adopté le 18 juin 2021

POLITIQUES DE L'OAQ	NUMÉRO
Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs.	Résolution n° : B-156-21
Entrée en vigueur : 18 juin 2021	Mise à jour ou révision :

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	1
ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ.....	2
DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMISTRATEURS.....	2
SÉANCES	3
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	3
CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION	4
RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE	4
APRÈS-MANDAT	5
RÉMUNÉRATION.....	5
CONTRÔLE	5
RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS.....	7
ADOPTION ET RÉVISION	8

PRÉAMBULE

MISSION, VISION ET VALEURS DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

MISSION

La mission de l'ordre des acupuncteurs est d'assurer la protection du public et la qualité des soins dans sa discipline.

VISION

La vision spécifique à l'Ordre est de promouvoir l'excellence de l'exercice de la médecine traditionnelle orientale pour une santé globale et durable.

VALEURS ORGANISATIONNELLES

Les valeurs organisationnelles doivent aider à guider la conduite de l'administrateur tout au long de son mandat. Le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs a établi une liste des valeurs organisationnelles auxquelles les administrateurs souscrivent : **intégrité, respect, excellence, détermination, cohésion et innovation.**

Ces valeurs représentent la culture organisationnelle de l'Ordre. Elles sont initiatrices d'une démarche éthique réfléchie qui vise à développer des relations de confiance et à accroître le sens des responsabilités des administrateurs afin notamment, d'assurer la réalisation de la mission de l'Ordre.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs a pour objet d'établir les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, de favoriser la transparence, de responsabiliser les membres du conseil d'administration aux enjeux éthique et déontologique et de sensibiliser la direction générale de l'Ordre.

En plus d'énoncer les valeurs organisationnelles devant guider la prise de décision des administrateurs, le Code fixe les règles de conduite à adopter pendant et après leur mandat.

L'administrateur prend ses décisions indépendamment de toutes considérations liées à d'autres organisations auxquelles il est rattaché.

L'administrateur siège en son nom personnel. Il ne représente pas une région, un secteur d'activités professionnelles ou une institution et, en ce sens, il privilégie l'intérêt commun.

2. Le Code s'applique aux administrateurs membres de l'Ordre ainsi qu'aux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Il s'applique notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

3. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;

2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;

3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;

4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les partenaires, les administrateurs, les membres des comités et les employés de l'Ordre;

5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMISTRATEURS

4. L'administrateur exerce ses fonctions dans le respect du droit, avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité, probité et modération. Ces principes restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions à l'Ordre.

L'administrateur doit développer et maintenir à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique.

L'administrateur a le devoir de se tenir informé du contexte général, légal, social et politique de manière à favoriser la réalisation de la mission de l'Ordre.

L'administrateur doit respecter l'esprit et les dispositions des lois et règlements encadrant l'exercice de sa charge.

5. L'administrateur s'engage à respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévues dans le présent Code. Il doit agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

6. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit signer une déclaration à cet effet avant de siéger comme administrateur et annuellement par la suite.

Le président de l'Ordre s'assure que les déclarations dûment remplies soient consignées par le secrétaire de l'Ordre.

SÉANCES

7. L'administrateur doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions et y consacre le temps requis.

L'administrateur doit respecter l'horaire des rencontres et participer activement aux réunions et à l'avancement des travaux de l'Ordre. Il doit fournir un apport constructif aux délibérations.

8. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

9. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

10. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

11. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

12. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions de président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

14. Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

15. L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

L'administrateur doit s'abstenir d'assister aux délibérations, d'influencer ou de tenter d'influencer un vote portant sur ces questions ou de voter sur celles-ci.

Le président de l'Ordre s'assure que les déclarations dûment remplies soient consignées par le secrétaire de l'Ordre.

16. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

17. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

18. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou un avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, pour lui-même ou pour un tiers.

L'administrateur peut cependant accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou un avantage autre que ceux d'usage lorsque ceux-ci sont d'une valeur modeste et non récurrents.

Tout autre faveur, cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'Ordre.

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

19. L'administrateur est tenu à la discrétion sur tout ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions, délibérations et documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnable pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

20. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

21. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information, les renseignements ou les documents confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

22. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

L'administrateur doit faire preuve de réserve, en tout temps, à l'égard des membres du personnel de l'Ordre en s'abstenant de leur donner des instructions ou des directives.

L'administrateur doit éviter toute ingérence dans le fonctionnement interne de l'Ordre ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur d'un mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou, le cas échéant, à la Loi sur l'acupuncture, ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

APRÈS-MANDAT

23. L'ancien administrateur ne peut, dans les trois années qui suivent la cessation de son mandat, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une opération à laquelle l'Ordre est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public ou confidentielle et à laquelle il a eu accès pendant qu'il exerçait ses fonctions auprès de l'Ordre.

24. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

25. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au service de l'Ordre.

26. L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'Ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 14.

RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

28. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

CONTRÔLE

29. Le président de l'ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.

30. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie formé au sein de l'Ordre est chargé d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;

2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1;

3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions.

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

31. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

32. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

33. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du Conseil d'administration visé par la dénonciation.

34. Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

35. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

36. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de

déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

37. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

38. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

39. L'administrateur contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'ordre.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

40. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

41. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 38 ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

42. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) est relevé provisoirement de ses fonctions.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

43. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

44. L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

ADOPTION ET RÉVISION

45. Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des acupuncteurs entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre, soit le 18 juin 2021.

46. Bien qu'il puisse être modifié en tout temps pertinent, le présent Code doit être révisé minimalement tous les 5 ans suivant la date de son adoption.

Règlement intérieur du comité
d'enquête à l'éthique et à la déontologie
des administrateurs de l'Ordre des
acupuncteurs du Québec

Table des matières

Section I.....	2
Dispositions générales	2
Section II	2
Comité d'enquête.....	2
Section III.....	3
Confidentialité	3
Section IV.....	3
Dénonciation.....	3
Section V	4
Enquête.....	4
Convocation à une séance.....	4
Examen sommaire	5
Tenue de l'enquête.....	5
Section VI.....	6
Recommandations et sanctions	6
Section VII.....	7
Relevé provisoire des fonctions	7
Section VIII	8
Récusation	8
Section IX.....	9
Conservation des données.....	9
Section X	9
Reddition de compte	9
Section XI.....	10
Entrée en vigueur.....	10
Annexe.....	10
Serment de discrétion	10

Section I

Dispositions générales

1. Le présent règlement intérieur encadre le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci-après « le Comité ») formé au sein de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (ci-après « l'Ordre ») aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur conformément au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.
2. Le Comité peut, au besoin, déterminer des règles supplémentaires de fonctionnement et d'enquête qui s'ajoutent au présent règlement intérieur en conformité avec le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (le « Règlement »).

Section II

Comité d'enquête

3. Le Comité est formé au minimum de trois membres, conformément à l'article 32 du Règlement. Les membres du Comité désignent parmi eux un président, lequel occupe cette fonction pour la durée de son mandat. Lorsqu'un membre du Comité devient empêché d'agir en cours d'enquête, l'enquête peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.
4. Dans le cadre de son mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur, le Comité peut, le cas échéant, être assisté par le secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou, lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, celle-ci peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, qu'elle que soit l'étape où en est rendu le traitement.
5. À tout moment, le Comité peut s'adjoindre l'aide d'un expert en gouvernance ou en éthique, ou toute autre personne, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Cette personne devra prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe II du *Code des professions* (chapitre C-26).
6. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du Comité. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la dénonciation et du processus d'enquête et coordonner le travail entre ses membres.

Section III

Confidentialité

7. Les séances du Comité se tiennent à huis clos. Toutefois, le secrétaire de l'Ordre et l'expert ou la personne désignée par le Comité, comme prévu à l'article 5 du présent règlement, peuvent assister aux séances du Comité.
8. Le Comité conduit son enquête de manière confidentielle. Il doit donc s'assurer de préserver la confidentialité de ses séances et des documents qui lui sont soumis dans l'exercice de son mandat ainsi que tous les faits de l'enquête concernant des allégations de manquement déontologique, incluant le contenu de la plainte et tout document connexe. Il peut notamment faire signer des engagements de confidentialité aux personnes rencontrées dans le cadre de l'enquête.
9. Les membres du Comité, de même que le secrétaire de l'Ordre et l'expert ou toute autre personne désignée, le cas échéant, doivent appliquer les mesures de protection appropriées à l'égard de l'information confidentielle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, lors de l'utilisation d'un système informatisé, protéger le caractère confidentiel de cette information au moment du stockage et de la transmission de celle-ci, peu importe le moyen utilisé.

Section IV

Dénonciation

10. Le secrétaire de l'Ordre ou, lorsqu'il est incapable d'exercer ses fonctions, le président du Comité, reçoit la dénonciation de toute personne qui a connaissance ou qui soupçonne l'existence d'un manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.
11. Le secrétaire de l'Ordre peut être mandaté par le Conseil d'administration pour transmettre en son nom une dénonciation au comité.
12. Le secrétaire de l'Ordre doit transmettre la dénonciation au comité dans les sept jours suivant la réception de la dénonciation. Lorsqu'il s'agit du président du Comité, ce dernier doit agir dans les mêmes délais pour saisir les autres membres du Comité.
13. La dénonciation doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.
14. Le Comité peut demander que la dénonciation soit accompagnée d'une déclaration sous serment.
15. Dès la réception de la dénonciation, le Comité peut demander au dénonciateur des précisions supplémentaires quant à la dénonciation.

16. Le secrétaire de l'Ordre ou le président du Comité, le cas échéant, doit, dès qu'il en est informé, convoquer le Comité pour qu'il détermine s'il recommande que soit relevé temporairement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, un administrateur visé, notamment, par l'une des situations suivantes :
 - 1) Un administrateur fait l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
 - 2) Un administrateur fait l'objet d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus;
 - 3) Un administrateur est en litige avec l'Ordre devant un tribunal civil;
 - 4) Un administrateur fait l'objet d'une procédure devant le comité exécutif pouvant mener à la suspension ou à la limitation de son droit d'exercice, ou à sa radiation.
17. Le secrétaire de l'Ordre ou le président du Comité, le cas échéant, doit, dès qu'il en est informé, convoquer le Comité pour qu'il détermine si l'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) devrait ou non être rémunéré pendant qu'il est relevé de ses fonctions.

Section V

Enquête

18. L'enquête doit être conduite de manière confidentielle et protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation. L'enquête doit également respecter les principes de justice naturelle.

Convocation à une séance

19. Dans les dix jours de la réception de la dénonciation, le Comité d'enquête doit transmettre un accusé de réception au dénonciateur.
20. Le secrétaire de l'Ordre ou le président du Comité, le cas échéant, convoque, dans les 30 jours suivant la réception de la dénonciation, une première séance afin d'examiner la dénonciation et de faire enquête.
21. Est transmis aux membres du Comité, au moins sept jours avant la séance, un avis de convocation écrit ainsi que la documentation pertinente disponible, le cas échéant.
22. Le Comité tient ses séances au siège de l'Ordre. Le Comité peut également tenir ses séances par tout moyen permettant à tous de communiquer entre eux, notamment par visioconférence, téléconférence ou webconférence, selon les besoins. Exceptionnellement, le comité peut adopter une résolution urgente par courriel.

Examen sommaire

23. Dès la première séance, sur examen sommaire, le Comité évalue si la dénonciation est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.
24. Avant de rejeter une décision sur examen sommaire, le Comité peut obtenir des précisions du dénonciateur.
25. Lorsque le Comité conclut que la dénonciation est abusive, frivole ou manifestement mal fondée, il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du Conseil d'administration visé par la dénonciation.

Tenue de l'enquête

26. Après examen de la dénonciation et dans la mesure où le Comité estime qu'il y a matière à poursuivre l'enquête, il informe par écrit et dans les meilleurs délais l'administrateur visé par la dénonciation des manquements qui lui sont reprochés et de l'ouverture de l'enquête à son sujet. Le Comité informe également le Conseil d'administration qu'il a été saisi d'une dénonciation et qu'il a procédé à l'ouverture d'une enquête, en s'assurant de protéger l'identité de l'administrateur visé.

Le Comité d'enquête doit permettre à l'administrateur visé de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

L'administrateur visé a le droit de faire valoir sa position par écrit en fournissant tous renseignements et toutes observations qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le Comité d'enquête doit lui indiquer de le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine.

Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue.

27. Dans le cadre de son enquête, le Comité a tous les pouvoirs prévus à l'article 192 du *Code des professions* et peut notamment :
 - 1) Requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on lui fournisse tout renseignement, dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2) Rencontrer l'administrateur visé par la dénonciation ainsi que toute personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue, laquelle rencontre pourra être enregistrée par le Comité aux fins de prise de notes. Le Comité peut aussi choisir d'utiliser les services d'un sténographe officiel.
 - 3) Faire assermenter les personnes rencontrées.
 - 4) Le comité peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).
28. Le Comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

Cependant, le Conseil d'administration peut décider de traiter les recommandations du rapport du Comité d'enquête séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

29. Quoique le Comité puisse enregistrer une rencontre aux fins de prise de notes, l'administrateur visé ou toute autre personne qui participe à cette rencontre ne peut l'enregistrer.

Le Comité d'enquête informe sans délai, par écrit, le Conseil d'administration de l'Ordre si l'administrateur visé entrave le déroulement de l'enquête.

30. Lorsque l'administrateur concerné désire l'assistance d'un interprète, il doit aviser le secrétaire sans délai avant la tenue de l'audition et il doit lui-même en retenir les services et en assumer les frais.

Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administrateur concerné.

31. Au terme de son enquête, et avant d'émettre ses recommandations au Conseil d'administration, le Comité informe l'administrateur visé des résultats de son enquête et lui permet de lui faire part de ses observations qu'il doit lui transmettre par écrit, dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet avis.
32. Un membre désigné par le Comité d'enquête ou une personne qui assiste ce dernier dresse un procès-verbal de toute rencontre.

Il voit à la préparation et à la conservation confidentielle des dossiers du Comité d'enquête. Il tient un registre dans lequel il consigne les procès-verbaux ainsi que les rapports rendus par le Comité d'enquête.

Section VI

Recommandations et sanctions

33. Le Comité doit émettre ses conclusions dans un délai de 60 jours suivant la réception de la dénonciation.
34. Lorsque le Comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie, il transmet un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces; une copie de ces documents est également transmise à l'administrateur visé par l'enquête, en s'assurant de protéger l'anonymat du dénonciateur, par exemple en caviardant toute information susceptible d'identifier le dénonciateur, à moins que cela soit impossible en raison des circonstances exceptionnelles du dossier.

Il en informe également par écrit le dénonciateur et l'avise de la suite du processus et de son caractère confidentiel.

35. Le cas échéant, il informe également le dénonciateur de la décision du Conseil d'administration et de la sanction imposée. Le comité d'enquête doit, à la même occasion, rappeler au dénonciateur le caractère confidentiel de cette décision.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

36. Le Comité peut recommander les sanctions suivantes : la réprimande, la suspension, avec ou sans rémunération, en précisant sa durée, ou la révocation du mandat de l'administrateur. Il peut également recommander d'imposer à l'administrateur de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.
37. Lorsque le Comité vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet dès que possible un rapport écrit au dénonciateur et à l'administrateur visé, et en informe le Conseil d'administration.
38. Le Comité peut également, en tout temps, peu importe ses conclusions relativement au bien-fondé d'une dénonciation, émettre des recommandations concernant des mesures de prévention, la mise en place de mécanismes minimisant les risques que certaines situations se reproduisent ou des modifications proposées au Code d'éthique et de déontologie.
39. Si le Comité n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours suivant la réception de la dénonciation, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité doit, tous les 60 jours suivants, leur faire part du progrès de l'enquête.
40. Les conclusions du Comité sont rendues à la majorité et le membre dissident peut faire valoir ses motifs dans le rapport du comité. (Les décisions du Comité d'enquête sont prises aux deux tiers des membres. Tout membre peut exprimer sa dissidence par écrit.)

Section VII

Relevé provisoire des fonctions

41. Dès réception de la dénonciation et à tout moment au cours de l'enquête, le Comité peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, un administrateur à qui l'on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

42. Dès réception de la dénonciation et à tout moment au cours de l'enquête, le Comité peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement un administrateur de ses fonctions, avec ou sans rémunération, lorsque l'acte reproché implique de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou si l'administrateur fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.
43. Lorsque le Comité recommande au Conseil d'administration de relever temporairement un administrateur de ses fonctions, il informe l'administrateur visé de la recommandation transmise au Conseil d'administration et lui indique qu'il pourra faire valoir ses observations devant le Conseil d'administration.
44. Le Comité d'enquête doit fournir sa recommandation au Conseil d'administration dans les 30 jours de la réception de l'avis du secrétaire de l'Ordre, conformément aux articles 41, 42 ou 44 du Règlement.

Section VIII

Récusation

45. Un membre du Comité doit déclarer avant l'assignation d'un dossier qu'il est libre de tout conflit d'intérêts.
46. En tout temps, avant l'assignation d'un dossier ou en cours d'enquête, un membre du Comité qui considère qu'il peut y avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le dénoncer sans délai au Secrétaire de l'Ordre et de se récuser.

Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux, permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation, les cas prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile*, sauf le paragraphe 5° de cet article, en y faisant les adaptations nécessaires.

47. L'administrateur visé qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du Comité peut faire une demande de récusation dans laquelle il expose les motifs qui justifient sa demande.
48. La demande de récusation est reçue par le secrétaire de l'Ordre qui la transmet au comité.
49. Le membre du Comité visé par la demande de récusation dispose d'un délai de 10 jours pour se prononcer sur la demande de récusation et, le cas échéant, se récuser.
50. Si le membre du Comité visé rejette la demande de récusation et que les conclusions du Comité sont à l'effet que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie, le Comité informe le Conseil d'administration du rejet de la demande de récusation lors de la transmission de sa recommandation de sanction.

S'il accueille la demande, le membre doit se retirer du dossier.

51. La décision du membre visé peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné auprès du secrétaire de l'Ordre. La décision est alors finale.
52. En cas de récusation en cours d'enquête, l'enquête se poursuit selon les modalités de l'article 3 du présent règlement.

Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

Section IX

Conservation des données

53. Le Comité tient, de manière à assurer la confidentialité des informations qui s'y trouvent, un dossier pour chaque administrateur visé par une dénonciation, lequel comprend notamment les conclusions, les recommandations et les pièces recueillies au cours de l'enquête.
54. À la fin de son mandat, le membre du Comité doit remettre tout dossier qu'il a en sa possession au Comité ou au secrétaire de l'Ordre et doit détruire, de façon à en assurer la confidentialité, tout document qu'il a en sa possession.

Le secrétaire de l'Ordre s'assure de conserver les dossiers fermés de manière à assurer la confidentialité des informations qui s'y trouvent aux fins d'archivage seulement.

Section X

Reddition de compte

55. Le Comité transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités, lequel comprend :
 - 1) Le nombre de cas traités et leur suivi;
 - 2) Les contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année;
 - 3) des décisions rendues par le Conseil d'administration;
 - 4) Les recommandations de sanction déposées au Conseil d'administration;
 - 5) Les recommandations préventives déposées au Conseil d'administration.
 - 6) De toute autre information qu'il juge pertinente

Section XI

Entrée en vigueur

56. Le présent règlement entre en vigueur le xx avril 2021.

Annexe

Annexe II du Code des professions (chapitre C-26)
(Articles 11, 14.1, 62.1, 89.1, 111, 124)

Serment de discrétion

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Ordre des acupuncteurs du Québec

505, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 601, Montréal (Québec) H2Z 1Y7

Téléphone : 514 523-2882 / 1 800 474-5914

Télécopieur : 514 523-9669

Courriel : info@o-a-q.org

www.o-a-q.org



Ordre des acupuncteurs du Québec